

INFO PAC

- LES AIDES
- LA RÉGLEMENTATION
- EN PRATIQUE



5 rue de la Vologne
54520 LAXOU




Guide élaboré et offert
par le réseau syndical FDSEA
du Grand Est, pour vous aider



LA RÉGION
GRAND EST
compte environ
200 coopératives
agricoles et
viticoles



LA COOPÉRATION AGRICOLE
GRAND EST



Elles CONTRIBUENT à
l'ÉCONOMIE des TERRITOIRES, à
une ALIMENTATION de QUALITÉ
et à la CRÉATION D'EMPLOIS
LOCAUX.



Les coopératives
s'attachent à
valoriser dans la
durée la
production des
agriculteurs

123 €
FINANCÉS
par jour

**OPTEZ
pour le
REEMPLACEMENT**

**FORMEZ-VOUS,
INVESTISSEZ-VOUS
dans les actions de
DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

9 thèmes

1. Chaînes de valeur
2. Renouvellement des générations
3. Emission de gaz à effet de serre
4. Autonomie protéique et azotée
5. Agrobiodiversité
6. Changement climatique
7. Gestion intégrée de la santé animale et végétale
8. Bien-être animal
9. Levier du numérique

UN REMPLACEMENT ADAPTÉ À VOS BESOINS

- ▶ Un(e) salarié(e) est mis(e) à votre disposition selon les compétences recherchées.
- ▶ Le remplacement est possible le jour de la formation ou de l'action, ou **dans les 3 mois qui suivent**.

UNE AIDE AU REMPLACEMENT

- ▶ Une aide de l'Etat de 123 €/j avec possibilité d'un remplacement sur la demi-journée (la formation ou l'action doit être en lien avec les orientations du Programme Régional de Développement Agricole et Rural).

FORMALITÉS

- ▶ Adhérer au Service de Remplacement.
- ▶ Présenter un justificatif de la formation ou de l'action.



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASGAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

CONTACTEZ-NOUS
Grand Est

08 SERVICE DE REMPLACEMENT ARDENNES

1 rue Jacquemart Templeux
CS 80770
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Tél. : 03 24 58 36 95
service.emploi@fdsea08.fr

10 SERVICE DE REMPLACEMENT AUBE

NEO 2
2 rue de Berlin
10300 SAINTE SAVINE
Tél. : 06 69 17 79 18
contact@dynamo10.fr

51 SERVICE DE REMPLACEMENT MARNE

2 rue Léon Patoux
CS 50001
51664 REIMS CEDEX
Tél. : 03 26 04 74 19
marne@servicederemplacement.fr

52 SERVICE DE REMPLACEMENT HAUTE-MARNE

Maison de l'Agriculture
26 av. du 109è RI - BP 12140
52905 CHAUMONT CEDEX 9
Tél. : 03 25 35 03 27
contact@sr52fr

55 SERVICE DE REMPLACEMENT MEUSE

Maison de l'Agriculture
CS 50400
55108 VERDUN CEDEX
Tél. : 03 29 83 30 57
srmeuse@reseaufnsea.fr

54 SERVICE DE REMPLACEMENT MEURTHE-ET-MOSELLE

5 rue de la Vologne
Bâtiment B
54520 LAXOU
Tél. : 03 83 26 50 36
meurthe-et-moselle@servicederemplacement.fr

57 SERVICE DE REMPLACEMENT MOSELLE

64 avenue André Malraux
57045 METZ CEDEX
Tél. : 03 87 66 12 81
srmoselle@fdsea57.fr

88 SERVICE DE REMPLACEMENT VOSGES - SEREVOSG

21 rue du Pré Droué
88150 CHAVELLOT
Tél. : 03 29 82 59 40
contact@agrihomme.fr

67 SERVICE DE REMPLACEMENT BAS-RHIN

2 rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 19 17 02
Bas-rhin@servicederemplacement.fr

68 SERVICE DE REMPLACEMENT HAUT-RHIN

11 rue Jean Mermoz
68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Tél. : 06 26 34 50 39
service.replacement68@gmail.com



Crédit photo : Drazen Zigic

Publi-rédactionnel

Licenciement pour Inaptitude

Préservez la trésorerie de votre entreprise



Le licenciement pour inaptitude professionnelle ou privée donne lieu au versement d'une indemnité qui peut coûter très cher à votre entreprise. Préservez votre trésorerie avec la garantie Indemnité de licenciement pour inaptitude professionnelle ou privée proposée par AGRICA PRÉVOYANCE.

Si un salarié est déclaré inapte et ne peut être reclassé, son licenciement pour inaptitude impose le versement d'une indemnité légale, pouvant être doublée si l'inaptitude est d'origine professionnelle.

Pour alléger cette charge, AGRICA PRÉVOYANCE a créé la garantie **Indemnité de licenciement pour inaptitude professionnelle ou privée*** qui propose une **garantie modulable** offrant un remboursement partiel ou total de cette indemnité, avec deux niveaux de couverture : uniquement pour l'inaptitude professionnelle ou pour toute inaptitude qu'elle soit professionnelle ou privée.

Avec une cotisation tarifée au plus juste, cette garantie vous permettra de :

- protéger l'équilibre financier de votre entreprise,
- maîtriser la gestion de vos ressources humaines plus sereinement,
- compenser plus rapidement la perte d'un savoir-faire sur un poste clé.

* L'offre Indemnité de licenciement professionnelle et privée est réservée aux entreprises de la production agricole et du Paysage ayant souscrit un contrat de prévoyance non-cadre incluant la garantie incapacité temporaire de travail.

L'offre AGRICA PRÉVOYANCE

3 niveaux de garantie au choix :

1	Plafond de 10 000 €	2	Plafond de 20 000 €	3	Plafond de 30 000 €
5 € / mois par salarié		6,60 € / mois par salarié		7,50 € / mois par salarié	

La cotisation est à la charge exclusive de l'entreprise.

Vous souhaitez en savoir + ?

Pour connaître les conditions de souscription, les avantages fiscaux pour l'entreprise et savoir comment bénéficier de cette garantie, contactez l'agence AGRICA de Reims au 01.71.21.18.80. (dpt 08, 51, 54, 55, 57, 67, 88), ou l'agence AGRICA de Dijon au 01.71.21.18.40. (dpt 10, 52, 68).

Vous pouvez également réaliser un devis personnalisé en ligne en flashant ce QR code :



Fédération Nationale
Accompagnement
Stratégie



AS GRAND EST
Accompagnement
Stratégie
Conseil - Gestion
Expertise comptable

COMPTABILITE - GESTION - ECONOMIE - FISCALITE - PATRIMOINE -
SOCIAL - JURIDIQUE - PAIE - AUDIT SOCIAL RETRAITE



Agriculteurs, artisans, commerçants,
professions libérales...

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter aux numéros ci-dessous.



2, Rue Léon Patoux
CS 50001
51664 REIMS Cedex
Tél. : 03 29 04 96 66
asentreprises@fdsea51.fr



AS CEFIGAM
Accompagnement
Stratégie
Conseil - Gestion
Expertise comptable

28, Rue du Général Lemaire
55100 VERDUN
Tél. : 03 29 83 69 00
amelie.neyers@cefigam.com



Accompagnement
Stratégie
Cefigam 57

34, Avenue André Malraux
57000 METZ
Tél. : 03 87 55 17 52
ehalle@ascefigam57.fr



CFG Alsace
accompagnement stratégie

2, rue de Rome
CS 70035 Schiltigheim
67013 STRASBOURG
Tél. : 03 88 19 18 18
cfg67@cfg67.com

À VOS CÔTÉS POUR RÉUSSIR



OFFRE AGRIPROTECT +

MUTUALIA, partenaire
de la protection sociale
du monde agricole !



Découvrez nos nouvelles solutions de
protection sociale clés en main, adaptées
aux besoins des exploitants agricoles et aux
spécificités de l'activité de leurs salariés.

CONTACTEZ VOTRE CONSEILLER



Emmanuel MULLER
06 01 22 97 13

Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30
et le vendredi de 8h30 à 17h



Entre nous, c'est humain

Mutualia Territoires Solidaires, 75 Avenue Gabriel Péri 53400 SAINT MARTIN D'HEURES. Mutualia régie par le tiers le cadre de la Mutualité. Immatriculée sous le n° SIREN 441 571 256. Photo : ©2016

La Safer Grand Est



• **ACHÈTE ET VEND** : TERRES, VIGNES
ET FORÊTS

• **ÉVALUE VOS BIENS**

• **ACCOMPAGNE LA TRANSMISSION**
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES,
VITICOLES ET **L'INSTALLATION DES**
JEUNES AGRICULTEURS

• **PROPOSE DES SOLUTIONS DE**
PORTAGE DU FONCIER

SIÈGE SOCIAL

14 rue Rayet-Liénart
51420 Witry-lès-Reims
safer@safergrandest.fr | 03 26 04 77 71

safergrandest.com



Service gratuit
Alertes Publicités

1. Inscrivez-vous en quelques
clics.

2. Sélectionnez jusqu'à 5
communes.

3. Soyez averti par mail dès
qu'une **annonce de bien en**
vente ou en location (annonce
légal) est publiée, pour l'une
de ces communes.



safer | Foncièrement engagés,
Grand Est | foncièrement humains.



Attention : les informations contenues dans cette plaquette ne se substituent en aucun cas à l'ensemble des réglementations en vigueur. Document réalisé sur la base des textes connus au 21 mars 2025.

LES AIDES

Architecture de la PAC 2024	6
Admissibilité des surfaces	7
Surfaces Non Agricoles	8
DPB : droits à paiement de base	9-10
Aide redistributive complémentaire	11
Aide Complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs (ACJA)	11
Ecorégimes	12-15
Aides couplées animales	16-18
Aides couplées végétales	18-19
Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN)	20-21
Aides à l'assurance récolte	22-23
Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)	24-27
Aides à l'agriculture biologique	28

LA RÉGLEMENTATION

Conditionnalité	29-36
ERMG	33-36

EN PRATIQUE

TelePAC	37-39
Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)	40
Contrôles	40-14
Relevé de situation	42

VOTRE RÉSEAU SYNDICAL FDSEA DANS LE GRAND EST



08 FDSEA Ardennes

1 rue Jacquemart-Templeux
CS 80770
08013 Charleville-Mezières
Cedex
Tél. 03 24 58 36 80
fdsea@fdsea08.fr

10 FDSEA Aube

NEO'2
2 rue de Berlin
10300 Sainte-Savine
Tél. 03 25 82 62 10
contact@fdsea10.fr

51 FDSEA Marne

Maison des Agriculteurs
2 rue Léon Patoux
51664 REIMS Cedex
Tél. 03 26 04 74 85
syndical@fdsea51.fr
www.fdsea51.fr

52 FDSEA

Haute-Marne
Maison de l'Agriculture
26 avenue du 109e-RI
BP 82129
52905 Chaumont Cedex 9
Tél. 03 25 35 03 70
fdsea52@fdsea52.fr

54 FDSEA

Meurthe-et-Moselle
5 rue de la Vologne
54520 Laxou
Tél. 03 83 93 44 70
fdsea54@fdsea54.com

55 FDSEA Meuse

Maison de l'Agriculture
Zone du Wameau de
Belleville -
La Warpillière
55100 Bras-sur-Meuse
Tél. 03 29 83 30 28
fdsea55@reseaufnsea.fr

57 FDSEA Moselle

Maison de l'Agriculture
64 avenue André-Malraux
57045 Metz Cedex
Tél. 03 87 66 12 77
spopin@reseaufnsea.fr

67 FDSEA Bas-Rhin

Maison de l'Agriculture
Espace européen
de l'Entreprise
2 rue de Rome
67309 Schiltigheim Cedex
Tél. 03 88 19 17 67
webmaster@fdsea67.fr

68 FDSEA Haut-Rhin

Maison de l'Agriculture
11 rue Jean-Mermoz
BP 38
68127 Sainte-Croix-en-
Plaine
Tél. 03 89 22 28 60
direction@fdsea68.fr

88 FDSEA Vosges

"La Colombière"
17 Rue André-Vitu
88026 Épinal Cedex
Tél. 03 29 33 01 23
contact@fdsea88.fr

Architecture de la PAC 2025

Depuis la programmation PAC 2023, la notion d'agriculteur actif est devenue un critère central pour l'accès aux aides.

Éligibilité à la PAC 2025

Pour bénéficier des aides PAC, il faut :

- Avoir un numéro PACAGE.
- Être agriculteur actif et répondre aux autres critères (surface, type d'exploitation, environnement).
- Remplir ces trois conditions :
 - Être une personne physique ou une société agricole (GAEC, EARL...).
 - Exploiter une ferme en France.
 - Avoir une activité agricole (production ou entretien des terres).

Critères pour être reconnu comme agriculteur actif

Pour bénéficier des aides du 1^{er} pilier de la PAC et de certaines du second, il faut être un «agriculteur actif», c'est-à-dire :

- **Pour une personne physique** : être assurée à l'ATEXA (ou régime spécifique d'Alsace-Moselle) au titre de son activité dans l'exploitation individuelle et, si elle a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.
- **Pour les personnes morales sous forme sociétaire** : avoir au moins un associé qui respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique.
- **Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA** : les dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des pro-

fessions agricoles (cotiser à l'assurance Accidents du Travail et Maladies Professionnelles des salariés agricoles), ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 67 ans, et détenir (seul ou ensemble si plusieurs dirigeants) au moins 5 % du capital social de la société. Cette détention peut être directe ou indirecte, à condition qu'une part soit détenue directement par une personne physique.

- **Cas des indivisions** : seules les indivisions successorales (issues d'un décès) sont éligibles. Elles doivent être liquidées dans les douze mois suivant le décès et les héritiers doivent poursuivre l'activité agricole. Au moment de la déclaration PAC, elles doivent fournir une attestation notariée pour justifier l'existence de l'indivision. L'attestation doit préciser la date de création de l'indivision et indiquer que la succession ne sera pas réglée avant la date limite de dépôt (se renseigner pour les indivisions avec mineurs). Les indivisions successorales ne peuvent pas bénéficier des aides pour l'agriculture biologique ou les MAEC en raison de leur absence de personnalité juridique et des engagements pluriannuels exigés.

Transparence des GAEC

Un GAEC total mutualise toutes les activités agricoles de ses associés. Seul ce statut bénéficie du principe dit de transparence, permettant à chacun de conserver ses droits fiscaux, sociaux et économiques comme s'il était exploitant individuel.

La transparence GAEC s'applique sur 4 aides différentes :

- L'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN),

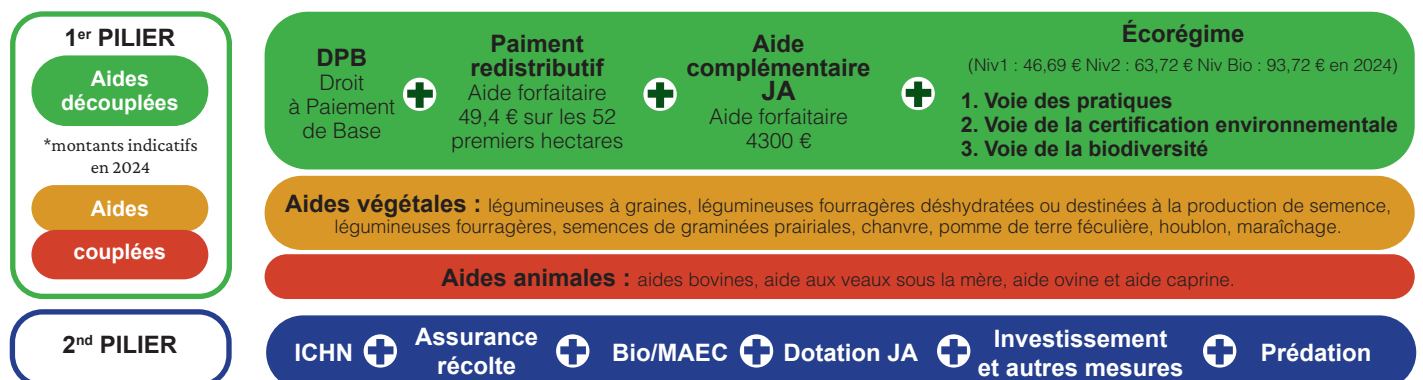
Aides PAC : Attention à l'âge et à la retraite

- **Moins de 67 ans au 15 mai 2025** : Éligible aux aides PAC, même en percevant une pension de retraite (agricole ou autre régime), sous réserve d'une affiliation à l'ATEXA (ou au régime spécifique d'Alsace-Moselle).
- **67 ans et plus au 15 mai 2025** : Perte du statut d'agriculteur actif si la retraite a été activée, quel que soit le régime. Inéligible.
- **Exceptions** : Reste éligible l'agriculteur percevant une pension de réversion, une allocation de reconnaissance du combattant ou l'AVPF (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer).
- **Cas particulier** : L'agriculteur ayant renoncé à l'ensemble de ses pensions avant le 15 mai peut être reconnu comme actif, mais cette décision est définitive et irréversible.

- Le paiement redistributif des 52 premiers hectares,
- Les aides couplées animales et végétales,
- L'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs.

A partir du moment où le GAEC est agréé par le préfet de département, la transparence peut être appliquée automatiquement en tenant compte des parts sociales détenues par chaque associé respectant le critère d'agriculteur actif.

EN PRATIQUE



Admissibilité des surfaces

Chaque agriculteur doit déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite à la PAC pour bénéficier des aides.

Surfaces agricoles

- Les terres arables (surfaces agricoles cultivées destinées à la production de cultures, en place depuis 5 ans ou moins, y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins).
- Les cultures permanentes (cultures hors rotation, qui occupent les terres pendant 5 ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées : vignes, vergers, pépinières...
- Les prairies et pâturages permanents (surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis 5 années révolues soit à compter de la sixième déclaration PAC).

Attention : Disposer d'une surface agricole ne signifie pas que toute sa surface sera prise en compte pour les aides. Seules les surfaces admissibles permettent l'activation et le paiement des DPB.

Surfaces admissibles

Les terres arables, les surfaces en herbe, les vignes, les vergers, les zones de sol nu situées à l'intérieur d'un îlot, dès lors qu'elles servent à la circulation habituelle des engins agricoles (comme les tournières ou les passages d'enrouleurs) ainsi que certaines Surfaces Non Agricoles (SNA) sont des surfaces admissibles.

Elles doivent être à la disposition de l'exploitant, à la date limite de dépôt des demandes d'aides et faire l'objet d'une activité agricole. Le déclarant doit prou-

ver qu'il a les autorisations nécessaires (convention, bail...) et être en conformité avec le contrôle des structures via la DDT (rapprochement surfaces déclarées/autorisation d'exploiter).

La culture principale est la culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC. Elle doit être présente au moins une partie de l'année entre le 1^{er} mars et le 15 juillet, il ne s'agit pas forcément de la culture présente majoritairement dans le temps.

NB : si vous avez 2 cultures présentes sur cette période, prenez celle qui vous avantagera du point de vue de l'écorégime, BCAE 7 (rotation), aides couplées et/ou ICHN.

La culture secondaire est une culture implantée entre deux cultures principales. Il ne peut donc pas s'agir de la culture qui sera déclarée comme culture principale l'année suivante. Elle doit porter, pour respecter les exigences de la BCAE7 (en cas de monoculture de printemps), un couvert semé et présent à minima du 15 novembre de l'année N au 15 février de l'année N+1. Il n'y a pas d'exigence sur la culture elle-même et elle n'a pas l'obligation d'être récoltée.

Zone de densité homogène

La zone de densité homogène (ZDH) est la couche recouvrant la totalité des prairies ou pâturages permanents qui permet de définir leurs surfaces admissibles. Si une prairie permanente contient des éléments topographiques disséminés non admissibles (comme des effleurements rocheux ou des buissons non adaptés au pâturage), un calcul au prorata est appliqué pour évaluer la partie réellement éligible.

- **La jachère** est une surface agricole non valorisée (ni fauchée, ni pâturée) pendant au moins **six mois**, incluant le **31 août**. Elle présente un couvert végétal autorisé défini dans une liste établie. La jachère doit être en place depuis cinq ans ou moins. La parcelle déclarée en jachère pendant cinq années consécutives conserve le statut de terre arable à partir de la sixième année et au-delà, **uniquement** si elle continue d'être déclarée au titre de la BCAE 8 ou de l'écorégime (peu importe la voie), sinon elle sera requalifiée automatiquement en PP (Prairies Permanentes).

NB : La présence de ruches sur une jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert. Plus d'informations sur les jachères dans la partie sur la BCAE 8 (p.32).

- Si ces éléments non admissibles occupent moins de 10 % de la ZDH, toute la surface est considérée comme admissible.

- À l'inverse, si ces éléments couvrent plus de 80 % de la ZDH, aucune partie n'est admissible.

Une ZDH couvrant toute la parcelle doit être dessinée sur toute nouvelle prairie permanente et être ajustée en cas de modification de contours. Avant tout retournement ou aménagement d'une prairie avec haies, mares ou bosquets, consultez la DDT.

Les terres arables et cultures permanentes sont limitées à 100 arbres forestiers/ha sous peine d'inadmissibilité, tandis que les arbres fruitiers ne posent aucune restriction.

RETOURNEMENT DES PRAIRIES PERMANENTES (PP)

En Bourgogne-Franche-Comté, la BCAE1 permettait déjà le retournement des prairies permanentes (sous conditions). En revanche, le **Grand Est** était soumis à autorisation l'an dernier. Mais grâce au recalcul du ratio intégrant la déprise de l'élevage, la région en est désormais exemptée. Ainsi, aucune obligation de compensation ou de réimplantation ne s'appliquera en 2025 dans ces deux régions. Toutefois, **une vigilance accrue reste de mise**, car d'autres réglementations environnementales peuvent en restreindre ou interdire la pratique, notamment en raison d'obligations spécifiques propres à certaines zones (Natura 2000, captages d'eau, zones vulnérables, etc.). Pour plus d'informations, contactez votre FDSEA.

Surfaces non agricoles

Une Surface Non Agricole (SNA) correspond à tous les éléments topographiques présents dans le paysage et répertoriés dans TelePAC sur les photos aériennes, comme les haies, mares, bosquets, arbres isolés, broussailles...



L'agriculteur est responsable de la nature des SNA déclarées. En fonction de la réalité du terrain et des obligations réglementaires liées aux IAE (Infrastructures AgroEcologiques)/BCAE 8, il doit s'assurer que la dénomination de la SNA soit la bonne. Selon sa taille et l'endroit où il se trouve, l'élément peut être admissible ou non au paiement DPB (cf. tableau).

Attention : le changement de dénomination d'un élément ou la modification de sa taille peuvent conduire à un contrôle sur place. Exemple : la modification d'une haie en un alignement d'arbres.

Nouvelles SNA

Si des SNA ont été créées depuis la dernière déclaration, l'agriculteur doit impérativement les localiser et les dessiner sur les îlots concernés dans TelePAC. Exemple : construction d'un bâtiment sur une parcelle, plantation de haies.

Préservation impérative sur le terrain de certaines SNA

Les haies, mares et bosquets sont des SNA soumises à l'obligation de maintien au titre de la BCAE 8. Elles sont affichées à titre indicatif sur TelePAC,

Destruction de SNA et sanctions

- La destruction sur le terrain d'une Surface Non Agricole (SNA) peut entraîner des pénalités financières sur les aides PAC, ainsi que des sanctions au titre d'autres réglementations (**code de l'environnement, code rural, urbanisme...**).

- Avant d'agir, l'agriculteur doit vérifier sur Telepac la nature de la végétation (cf ci-dessous).

Dans tous les cas, c'est la nature de l'élément sur le terrain qui impose son maintien obligatoire ou non. En cas de doute, appelez votre FDSEA.

en cochant la couche, et matérialisées à l'écran par un hachuré jaune. Il s'agit des haies de moins de 10 m de large, des bosquets et des mares de moins de 50 ares.

Rappel important : la taille des haies est interdite entre le 16 mars et le 15 août.

ESSENTIEL

Type	Caractéristiques	Admissible au paiement DPB	Protection (maintien) BCAE 8	Compatibilité pour les IAE (sur ou adjacent à une terre arable)
Arbres isolés/ Arbres alignés	Aucune	Oui (essence forestière max. 100 arbres/ha)	Non	Oui
Haie	Emprise au sol ≤ 10 m	Oui	Oui	Oui
	10 m < emprise au sol < 20 m	Non	Non	Oui
Bosquet	Surface ≤ 50 ares	Oui	Oui	Oui
Forêt	Surface > 50 ares	Non	Non	Non
Broussailles	Absence d'entretien	Non	Non	Non
Végétation non agricole non caractérisée	Absence d'entretien	Non	Non	Non
Mare	Surface ≤ 50 ares	Oui	Oui	Oui
Surface en eau non maçonnée	-	Non	Non Code de l'environnement	Fossés non maçonnés largeur ≤ 10 m
Surface aménagée	-	Non	Non	Non

DPB : droits à paiement de base

Les DPB sont activés via les hectares admissibles et constituent le paiement découplé.

Le portefeuille de DPB

Le nombre de DPB est propre à chaque exploitation. Chaque portefeuille est consultable sur le site internet TelePAC (mes données > Campagne 2024 > Onglet DPB).

Dans le portefeuille sont précisés les événements survenus lors de la campagne précédente comme : transfert de DPB, non-activation...

L'éligibilité

Il faut répondre à la définition de l'agriculteur actif (définition p.6), posséder des DPB et déclarer des surfaces admissibles.

L'activation

Les hectares admissibles déclarés dans la déclaration PAC 2025 activent les DPB pour la campagne. Cette activation conditionne également l'accès à l'aide redistributive complémentaire, à l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs et aux écorégimes.

Le montant unitaire planifié

Le montant unitaire planifié du DPB moyen pour 2025 est de 128 €/ha mais chaque exploitation dispose de DPB dont la valeur tient compte de son historique.

La convergence des aides

La convergence est un mécanisme qui permet de rapprocher par étape la valeur individuelle des DPB de chaque exploitation vers la valeur moyenne nationale. En 2025, les aides de plus forte valeur seront plafonnées à 1 000€/ha. Ainsi, à partir de cette année, chaque DPB a une valeur comprise entre 85 % de la valeur moyenne nationale et un plafond de 1 000 €/ha.

DPB initiaux au 16 mai 2023						
	Nombre	Générateur	Propriétaire	Valeur unitaire 2024 (€)	Montant du portefeuille	
	10,00	0	6	Vous	127,28	1272
	114,60		Vous	Vous	127,28	14 58€
TOTAL	124,60					15 85€

La réserve nationale

Dans certaines situations et sous conditions, il est possible de bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve.

Quatre programmes sont mis en œuvre. Les deux principaux sont :

- le programme « nouvel agriculteur »,
- le programme « jeunes agriculteurs ».

Le programme « nouvel agriculteur »

Il est accessible aux agriculteurs qui ont déposé une demande de DPB dans les deux années civiles qui suivent leur année d'installation.

Et qui justifie :

- d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 (CAP, BEP, etc.), ou supérieur, quelle que soit la spécialité ; **OU**
- l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois dans les 3 ans précédant la demande d'attribution de DPB par la réserve.

Le programme « jeunes agriculteurs »

Il est accessible aux agriculteurs qui :

- sont âgés de 40 ans au plus à la date limite de dépôt de la demande d'attribution soit au 15 mai,
- ont un niveau de formation minimal (diplôme agricole de niveau IV, ou diplôme de niveau 3, ou attestation de fin d'études secondaires avec une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années, ou une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années),
- sont pour la première fois « chefs d'ex-

ploitation », c'est-à-dire qu'ils sont agriculteurs actifs ou si ils sont installés en forme sociétaire, sont affiliés à l'ATEXA au titre de l'activité dans la société.

- ont déposé une demande de DPB dans les cinq ans suivant leur installation.

Deux autres programmes, moins sollicités demeurent : les demandes de dotation de grands travaux pour des terres restituées entre le 10 juin 2022 et le 15 mai 2025. Pour bénéficier de la réserve, un formulaire de demande spécifique doit être déposé avant le 15 mai 2025.

Attention : ces programmes ne sont pas cumulables. **Un même agriculteur au sens de la PAC, qu'il soit personne physique ou morale ne peut bénéficier qu'une seule fois** au cours des programmations PAC 2015-2022 et 2023-2027 **d'une attribution de DPB** au titre des programmes réserve Jeunes Agriculteurs, Nouvel Installé et Nouvel Agriculteur.

Le transfert des DPB

Si des modifications interviennent au sein de votre exploitation entre le 16 mai 2024 et le 15 mai 2025, vous devez les formaliser par la signature d'une clause de transfert ou d'attribution de DPB.

Il peut s'agir de :

- reprise et/ou cession de DPB, avec ou sans terres ;
- entrée et/ou sortie d'associé d'une société, avec augmentation ou diminution de la surface exploitée ;
- changement de forme juridique sans continuité de la personne morale (c'est-à-dire avec modifications de numéro Siren et de numéro Pacage) ;

LES AIDES

- création d'une personne morale par une personne physique ;
- primo déclarant avec demande d'attribution de DPB par la réserve ;
- exploitant non éligible aux aides (ne répondant pas à la définition de l'agriculteur actif en 2025) ;
- etc.

Le transfert de DPB se fait sans transmission de justificatif de transfert de foncier. **Attention** : le transfert des DPB n'est pas automatique ! Et sans DPB, pas de paiements PAC...

Les cinq formulaires de transfert

Formulaire T1 - Transfert définitif de DPB

Vous devez utiliser le formulaire T1 si vous souhaitez transférer des DPB à titre définitif. Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB.

Conditions à respecter

- Le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif.
- Le cédant doit être propriétaire des DPB transférés.

Aucune pièce justificative n'est requise.

Formulaire T2 - Transfert temporaire de DPB

Vous devez utiliser le formulaire T2 si vous souhaitez transférer des DPB à titre temporaire. Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB.

Conditions à respecter

- Le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif.
- Le cédant doit être détenteur, en propriété ou à titre temporaire, des DPB transférés.

Aucune pièce justificative n'est requise.

Formulaire T3 - Donation

Ce formulaire permet à un donateur de céder tout ou partie de ses droits détenus en propriété à un ou plusieurs donataires. La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2025.

Conditions à respecter

- L'acte de donation doit explicitement faire figurer le nombre et la valeur des DPB.
- Le donateur ne peut céder que des DPB dont il est propriétaire.
- La date d'effet de l'acte de donation est comprise entre le 15 mai 2024 et le 15 mai 2025 inclus.

Pièces justificatives :

- Copie de l'acte de donation ou attestation notariée précisant l'identité des parties.
- Date de signature de l'acte authentique.
- Détail des DPB avec le nombre et la valeur.

Formulaire T3 - Héritage

Ce formulaire permet aux héritiers d'un agriculteur décédé de se voir attribuer les droits détenus en propriété par le défunt.

Les DPB sont transférés :

- du défunt à l'indivision successorale tant que l'acte de partage n'est pas établi,
- puis de l'indivision aux héritiers lorsque l'acte de partage est enfin établi,
- ou directement du défunt aux héritiers lorsque les héritiers sont en mesure de transmettre l'acte de partage au plus tard le 15 mai 2025.

Conditions à respecter

- Il n'est possible d'hériter que de DPB dont le défunt était propriétaire.
- La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2025.

Pièces justificatives :

- Attestation notariée précisant la liste des héritiers qui figurent dans la déclaration de succession.
- Attestation notariée précisant, le cas échéant, les DPB attribués aux héritiers ou acte de partage successoral.

Formulaire T4 - Fin de transfert temporaire de DPB

Vous devez utiliser le Formulaire T4 si vous souhaitez mettre fin à un transfert temporaire de DPB. Le Formulaire T4 permet au propriétaire des DPB de récupérer les DPB transférés à titre temporaire sur les campagnes antérieures.

Pièces justificatives :

- Contrat de bail de foncier (ou de mise à disposition mentionnant la date de fin

Dans les annexes des clauses de DPB il faut préciser la date de notification du portefeuille 2024 du cédant et leur valeur 2024. Pensez à lui demander quand vous lui faites signer la clause.

Il peut retrouver le courrier dans TelePAC : Mes données mes documents/campagne 2024/DPB/Portefeuille de DPB.

PRATIQUE

de bail ou copie du formulaire de transfert temporaire de DPB mentionnant la date de fin de transfert.

Formulaire T5 - Renonciation aux DPB en faveur de la réserve

Vous devez utiliser le formulaire T5 si vous souhaitez renoncer à tout ou partie de vos DPB détenus en propriété au profit de la réserve. Les DPB auxquels vous renoncez seront retirés de votre portefeuille, et directement versés à la réserve correspondant à la zone dans laquelle ils ont été créés.

Conditions à respecter

- Vous ne pouvez renoncer qu'aux seuls DPB détenus en propriété.
- Il n'est pas nécessaire d'être agriculteur.
- Aucune pièce justificative n'est requise.

KBIS gratuit téléchargeable sur : annuaire-entreprises.data.gouv.fr

Le transfert n'est possible que pour les agriculteurs actifs. Tout DPB qui n'est pas activé pendant 2 années consécutives est automatiquement repris par la réserve nationale.

En conséquence, si vous détenez des droits qui n'ont pas été activés en 2024 et qui ne le seront pas en 2025, les droits seront repris automatiquement.

Le nombre et la valeur des DPB sont consultables sur TelePAC.

Les clauses de transfert originales doivent être déposées au plus tard le 15 mai 2025.

Rien n'est automatique, pensez à signer toutes les clauses utiles à votre situation et à joindre toutes les pièces justificatives.

ESSENTIEL

Aide redistributive complémentaire

L'aide redistributive complémentaire est une aide dé耦plée d'un montant fixe, payée sur les 52 premiers hectares.

Son but est d'apporter un soutien financier aux petites et moyennes exploitations par l'attribution plus juste des soutiens entre les agriculteurs.

Conditions d'accès à l'aide redistributive

L'aide est versée aux agriculteurs actifs ayant droit à l'aide de base au revenu.

Remarque : il n'y a pas de demande spécifique à effectuer. En cochant la case « aides dé耦plées » dans son dossier PAC, l'agriculteur demande l'aide du paiement de base ainsi que cette aide redistributive.

Forme et montant de l'aide redistributive

L'aide s'applique sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations

éligibles, dès lors qu'elles activent un DPB ou une fraction de DPB au titre de la campagne en cours. Le montant est fixé au niveau national selon une enveloppe annuelle, il peut donc varier d'une année à l'autre en fonction des demandes (montant indicatif 2024 : 49,40 €/ha).

La transparence GAEC s'applique au niveau des parts sociales détenues par chaque associé répondant individuellement à la définition d'agriculteur « actif ».

Aide Complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs (ACJA)

L'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs est une aide forfaitaire à l'exploitation, indépendante de la surface, sous réserve que celle-ci active au moins un DPB ou une fraction de DPB.

L'ACJA est attribuée pendant une période de 5 ans maximum à partir de la première demande et ce, dans le cadre d'une première installation, qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes.

Elle s'applique dès lors qu'un associé répond à la définition de jeune agriculteur, c'est à dire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 40 ans au plus à la date de la demande.
- Répondre à la définition de l'agriculteur actif (définition page 6).
- Être titulaire :
 - d'un diplôme agricole de niveau 4 minimum (Bac pro, BPREA, etc.),
 - **OU** d'un diplôme de niveau 3 minimum (CAP, BEP, etc.), quelle que soit la

spécialité, **ET** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des 3 dernières années, - **OU** l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des 5 dernières années.

Les demandeurs sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un de leurs associés répond à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société et que cet associé a intégré la société l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes.

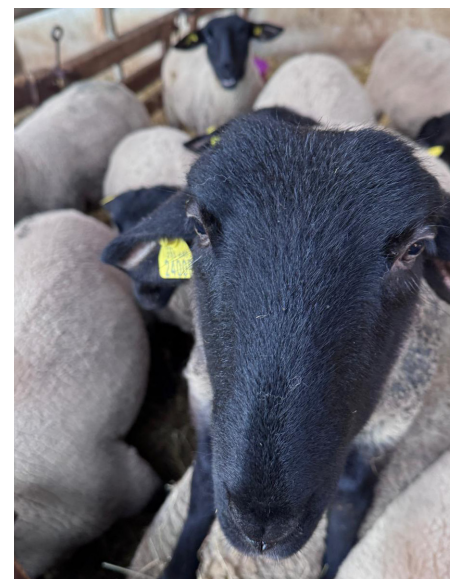
Le paiement est acquis à la société pendant 5 ans, sous réserve que chaque année, un de ses associés réponde à la définition de JA et qu'elle active des DPB.

Une société (avec un même numéro SIRET) ayant déjà bénéficié de l'aide complémentaire JA n'est pas éligible à nouveau à cette aide.

Pour rappel, le montant de l'ACJA est fixé selon une enveloppe annuelle, il peut donc varier d'une année à l'autre en fonction des demandes (montant indi-

catif 2024 : 4 300 €). La transparence GAEC s'applique à ce dispositif, pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur.

IMPORTANT : Les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur.



Ecorégimes

Les écorégimes représentent 25 % des aides du 1^{er} pilier mais ne sont pas obligatoires. Chaque année, le déclarant devra choisir l'une des voies d'accès et engager l'ensemble de sa Surface Agricole Utile (SAU).

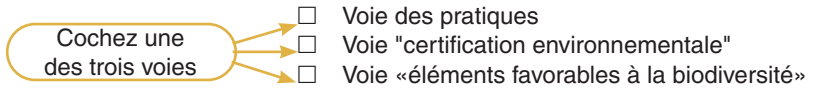
Pour bénéficier de l'écorégime, l'exploitant dispose de 3 voies d'accès comprenant 2 niveaux d'engagements (base ou supérieur) et d'aides pour chacune d'elles.

3 voies d'accès au choix :

- la voie des « pratiques agricoles »,
- la voie « certification environnementale »,
- la voie « éléments favorables à la biodiversité ».

AIDES AU 1ER PILIER

- Aides de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu : OUI NON
- Aide complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs : OUI NON
- Ecorégime : OUI NON



Important : il est impératif de cocher OUI pour la case Ecorégime et de cocher la case correspondante à la voie choisie dans l'onglet «Demande aides» pour pouvoir bénéficier de l'écorégime.

La voie A des pratiques agricoles

Catégories de pratiques à respecter :

- Sur les terres arables (TA) : diversification des cultures (système à points).
- Sur les prairies permanentes (PP) : limitation de la rénovation des surfaces (concerne le labour avec resemis d'herbe).
- Sur les cultures pérennes (CP) : mise en place d'une couverture inter-rang.

Pour chaque catégorie de pratiques (TA, PP et CP), deux niveaux de paiements sont possibles : base ou supérieur. Toutes les catégories doivent être respectées au même niveau pour pouvoir bénéficier de l'aide correspondante. Ainsi, pour pouvoir bénéficier du niveau supérieur, les 3 catégories doivent atteindre ce niveau supérieur. À défaut, l'écorégime ne sera valorisé qu'au niveau de base voire non-valorisé (si une catégorie n'atteint pas l'exigence du niveau de base).

Comment calculer la diversification ? **Totale surface admissible = ... ha dont Terres arables = ... ha**

Plafond cumulé : 4 points

Catégories		Barème	Mon exploitation		
			ha	%	Points
Prairie temporaire (PTR : 5ans ou moins) et jachère (JAC) * : répondant à la définition du tableau de la voie C page 14.		> 5 % des TA : 2 pts > 30 % des TA : 3 pts > 50 % des TA : 4 pts			
Légumineuses à graines et fourragères	Féverole d'hiver (FVL) ou de printemps (FVP), Luzerne (LUZ), Pois d'hiver (PHI) ou de printemps (PPR), Pois chiche (PCH), Soja (SOJ), Trèfle (TRE)... + Mélanges (MLF, MLG...)	> 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts > 10 % des TA : 3 pts			
Céréales d'hiver Céréales de printemps Plantes sarclées Oléagineux d'hiver Oléagineux de printemps	Céréales d'hiver	Avoine (AVH), Blé dur (BDH), Blé tendre (BTH), orge d'hiver (ORH)...	> 10 % TA : 1 pt		
	Céréales de printemps	Epeautre (EPE), Maïs (MIS), Avoine (AVP), Blé dur (BDP), Blé tendre (BTP), orge de printemps (ORP)...	> 10 % TA : 1 pt		
	Plantes sarclées	Betterave (BTN), Pomme de terre (PTC)	> 10 % TA : 1 pt		
	Oléagineux d'hiver	Colza (CZH), Moutarde (MOT)...	> 7 % TA : 1 pt		
	Oléagineux de printemps	Colza (CZP), Tournesol (TRN)...	> 5 % TA : 1 pt		
		<i>Si aucune des 5 conditions ne sont remplies mais au moins 10 % des TA pour l'ensemble : 1 pt</i>			
Autres cultures et cultures à potentiel de diversification	Millet (MLT), Moha (MOH), Sarrasin (SRS), Houblon (HBL), Chanvre (CHV), Tabac (TAB), Légumes, fruits...	Mini. 5 % des TA : 1 pt Mini. 10 % des TA : 2 pts Mini. 25 % des TA : 3 pts Mini. 50 % des TA : 4 pts Mini. 75 % des TA : 5 pts			
TA < 10 ha	-	2 points			
Prairies permanentes	Prairie permanente de plus de 5 ans (PPH)	Mini. 10 % de la SAU : 1 pt Mini. 40 % de la SAU : 2 pts Mini. 75 % de la SAU : 3 pts			

* Pour les jachères de + de 5 ans, c'est bien le bénéfice de l'aide aux écorégimes qui permet de les conserver en terres arables.

Si une de ces 3 catégories (TA, PP et CP) représente moins de 5 % de la SAU de l'exploitation, alors il est exonéré du respect des exigences correspondantes à cette catégorie.

Diversification des cultures

Afin d'inciter à la diversification, un système de points s'applique par type de culture. Il en existe 6 et ceux-ci comptabilisent des points en fonction du pourcentage sur terre arable qu'ils représentent.

Attention certaines cultures pérennes sont considérées comme terre arable pour les écorégimes (asperge, houblon, miscanthus...) afin de valider des points, mais ne changent pas de classification dans la conditionnalité.

Niveau de base

Le niveau de base est atteint à partir d'un total de 4 points.

Niveau supérieur

Le niveau supérieur est atteint à partir d'un total de 5 points.

Rénovation des prairies permanentes (PP)

Si vos PP représentent plus de 5 % de la SAU, la rénovation de celles-ci concerne uniquement **le retournement d'une prairie avec reensemencement d'herbe et non en vue d'y implanter une autre culture**. Ce critère est vérifié chaque année pour toutes les surfaces déclarées en prairie permanente. La période prise

en compte s'étend du 1^{er} septembre de l'année N-1 jusqu'au 31 août de l'année N.

Niveau de base

Le niveau de base est atteint si le labour avec resemis d'herbe est limité à 20% maximum des PP. Ainsi, au-delà de cette limite, le critère de l'écorégime n'est pas respecté.

Niveau supérieur

Le niveau supérieur est atteint si le labour avec resemis d'herbe n'excède pas 10 % maximum de la surface totale des PP.

À noter : le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR, voir p.40) est capable de détecter un labour effectué.

Couverture inter-rang des cultures pérennes

Si vos cultures pérennes représentent plus de 5 % de la SAU, il s'agit pour cette exigence de mettre en place une couverture inter-rang par enherbement ou mulch végétal sur les parcelles en cultures pérennes (attention, certaines cultures sont classées parmi les terres arables, voir tableau p.12). C'est le taux global d'enherbement des cultures pérennes qui est pris en compte pour vérifier le respect de cette exigence.

Niveau de base

Le niveau de base est atteint à partir d'un taux d'enherbement de 75%, en deçà, l'écorégime ne peut être validé par cette voie.

Niveau supérieur

Le niveau de base est atteint à partir d'un taux d'enherbement de 95 %.

Pour les exploitations sans culture pérenne, cette catégorie n'est pas prise en compte pour le calcul écorégime.

La voie B de la certification environnementale

La voie de la certification environnementale est la seule à se décomposer en 3 niveaux : base, supérieur et Agriculture Biologique (AB).

Quel que soit le niveau de certification, l'exploitant doit être titulaire d'une attestation individuelle.

Niveau de base

Le niveau de base est accessible aux exploitants justifiant d'une certification environnementale de niveau CE2+ sur l'ensemble de l'exploitation.

Pour obtenir le certificat, il faut respecter un des quatre critères du cahier des charges HVE ou respecter l'indicateur de « sobriété » (phytosanitaires et recyclage des déchets).

Niveau supérieur

Le niveau supérieur est accessible aux exploitants justifiant d'une certification environnementale de niveau 3 sur l'ensemble de l'exploitation.

CALCUL : POURCENTAGE ENHERBEMENT X SURFACE PARCELLAIRE = POURCENTAGE GLOBAL

Parcelle 1 : 1 ha



75 %

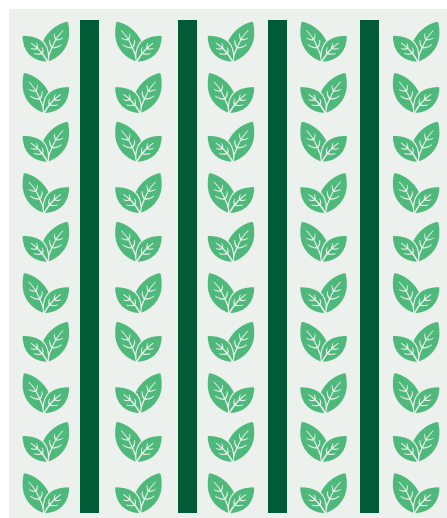
Parcelle 1 + Parcelle 2 + Parcelle 3 = 5 ha

Calcul taux d'enherbement :

$$\frac{(75\% \times 1) + (100\% \times 2) + (100\% \times 2)}{5}$$

= 95 % (niveau supérieur)

Parcelle 2 : 2 ha



100 %

Parcelle 3 : 2 ha



100 %

LES AIDES

Rappel : seules les exploitations certifiées dans le référentiel HVE rénové peuvent accéder à l'écoringime par cette voie.

Niveau AB

Seuls les exploitants engagés en AB sur l'ensemble des surfaces de leur exploitation peuvent prétendre à ce niveau spécifique.

Attention les exploitants ne peuvent pas cumuler les aides à la conversion sur l'ensemble de leurs surfaces avec cette voie de l'écoringime. Il conviendra de faire un choix avec les autres voies ou bien ne pas demander l'aide à la conversion sur toutes les parcelles.

La voie C des éléments favorables à la biodiversité

Les éléments favorables à la biodiversité correspondent aux infrastructures agro-environnementales (IAE), type haie, bosquet, mare..., les bordures non productives et les jachères.

Les IAE prises en compte pour cette voie sont les éléments présents dans le tableau p15.

L'accès aux niveaux dépend du pourcentage de ces éléments vis-à-vis de la SAU.

Niveau de base

Le niveau de base de l'écoringime est atteint à partir de 7 % d'IAE ou jachères par rapport à la SAU de l'exploitation.

Niveau supérieur

Le niveau supérieur de cette voie est atteint à partir de 10 % d'IAE ou jachères par rapport à la SAU de l'exploitation.

- Les écorégimes sont valorisés sur la totalité de la SAU de l'exploitation.
- Les écorégimes sont accessibles dès lors que le déclarant répond à la définition de l'agriculteur actif (voir p. 6) et qu'il active au moins 1 DPB ou une fraction de DPB.
- Pour la voie des pratiques agricoles, les 3 critères doivent être au niveau supérieur pour bénéficier de l'écoringime de niveau supérieur.

ESSENTIEL

BONUS HAIES

Ce bonus est accessible uniquement aux exploitants qui choisissent la voie des pratiques agricoles ou la voie de la certification environnementale. Pour en bénéficier, l'exploitant doit justifier la présence d'au moins 6 % de haie en équivalent surface IAE sur sa SAU, dont 6 % sur sa surface en terre arable. L'exploitant doit également être engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification individuelle. Le bonus haies est valorisé à hauteur de 20 €/ha admissible.

Voies d'accès écorégimes	A. Voie des pratiques agricoles			B. Voie de la certification environnementale	C. Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs (en €/ha de SAU)
Pratiques rémunérées	Terres arables Diversification	Prairies Permanentes Absence de labour de rénovation*	Cultures pérennes Couverture inter-rang	Certification officielle	Pourcentage d'infrastructures agroécologiques (IAE)	
Pas d'obligation si le bloc est < 5 % de la SAU.						
Niveau de base	4 pts	≤ 20 % PP rénovées	≥ 75 % des inter-rangs couverts	Certification CE2+	Ratio 7 %	46,69 € Montant 2024
Niveau supérieur	≥ 5 pts	≤ 10 % PP rénovées	≥ 95 % des inter-rangs couverts	HVE	Ratio 10 %	63,72 € Montant 2024
Niveau spécifique AB	-	-	-	100 % de la SAU en AB	-	93,72 € Montant 2024
Bonus « haies » Avoir au moins 6 % de haies en équivalent surface IAE sur la SAU dont 6 % de haie sur les terres arables + certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « label haie »).						Non cumulable 20 €

*On considère qu'une prairie a été rénovée lorsqu'elle a été retournée puis réensemencée en herbe.

TABLEAU D'ÉQUIVALENCE IAE POUR LA VOIE C DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ :

Type d'éléments	Définition/ Condition d'éligibilité pour être comptabilisé comme IAE	Surface équivalente
Haie	Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur ≤ 20 m, implantée à plat, sur talus ou sur creux et composée d'arbustes, arbres et/ou autres ligneux.	1 m linéaire = 20 m ²
Alignement d'arbres	Alignement avec un espace entre les couronnes des arbres < 5m.	1 m linéaire = 10 m ²
Arbres isolé	Arbre dissocié d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	1 arbre = 30 m ²
Bosquet	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert $\leq 50a$.	1 m ² = 1,5 m ²
Mare	Etendue d'eau dont la surface est $\leq 50a$.	1 m ² = 1,5 m ²
Fossé non maçonné	Linéaire creusé dont la largeur en tous points $\leq 10m$.	1 m linéaire = 10 m ²
Jachère	Parcelle portant un couvert herbacé depuis 5 ans ou moins et déclaré jachère (code JAC). Les jachères de 6 ans et + peuvent également être déclarées comme IAE dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées avec un code culture « prairies ou pâturages permanents ». Aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture, ni phytos) pendant une période de six mois du 1 ^{er} mars au 31 août + interdiction de broyage pendant 40 jours (dates départementales).	1 m ² = 1 m ²
Jachère mellifère	Aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture, ni broyage, ni phytos) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre.	1 m ² = 1,5 m ²
Bordure non productive	Bande tampon le long d'un cours d'eau ou bordure de champ de 5m minimum. Bordure de forêt d'1m minimum.	1 m linéaire = 9m ²



Aides couplées animales

Les aides bovines concernent tous les bovins de plus de 16 mois avec 2 niveaux de montants selon le type d'animal. Les aides ovines sont accessibles à partir de 50 brebis respectant un minimum de productivité. Les aides caprines sont destinées aux troupeaux de plus de 25 chèvres, et les aides aux veaux sous la mère et bio sont soumises au respect de cahiers des charges IGP, label ou bio.



RAPPEL : Pour les GAEC, la transparence sur le nombre d'animaux primables se calcule en fonction de la répartition des parts sociales.

Aides couplées animales	Date limite de dépôt, retrait, redépôt, modification de la demande, date de référence	Animaux éligibles	Cas de force majeure FCO - MHE
<p style="text-align: center;">AIDES BOVINES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être agriculteur actif. • Détenir au moins 5 UGB de plus de 16 mois en 2025. <p style="text-align: center;">Montant indicatif 2025</p> <p>56 €/UGB = Montant de base (montant payé 2024 : 53 €/UGB)</p> <p>104€/UGB = Montant supérieur (montant payé 2024 : 97 €/UGB)</p>	<p>Date limite de dépôt : 15/05/2025</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si dépôt entre le 16/05/2025 et le 10/06/2025 : 1 % de réduction de paiement par jour de retard. • Aucune demande acceptée après le 10/06/2025. <p>Date de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle est propre à chaque exploitation. • Se situe 6 mois après la date de dépôt de la demande d'aide. <p><i>Exception : si dépôt pendant la période de dépôt tardif la date de référence est imposée au 15/11/2025.</i></p> <p>Modification</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possible jusqu'au 10/06/2025 <p><i>Attention une modification est assimilée à un redépôt, donc si faite pendant la période de dépôt tardif, il y a réduction de paiement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 20/09/2025 : possible de retirer sa demande ou préciser son caractère « nouveau producteur » par courrier à la DDT à condition de ne pas avoir de contrôle en cours. 	<p>Animaux de l'espèce bovine de 16 mois ou plus à la date de référence.</p> <p><i>Comptabilisation des animaux : 16 à 24 mois = 0,6 UGB > 24 mois = 1 UGB</i></p> <p>2 populations primables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présents sur l'exploitation le jour de la demande et qui seront maintenus jusqu'à la date de référence 2025. • Vendus pour abattage à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence et détenus plus de 6 mois sur l'exploitation. <p>NOUVEAU : à partir de 2025, les vaches de réforme vendues pour abattage dans les 6 mois après le dépôt de votre demande d'aide peuvent être primées.</p> <p>Plafond d'animaux payés : 120 UGB par exploitation avec transparence GAEC et 1,4 de taux de chargement**. Lorsque les 120 UGB ne sont pas atteints, 40 maximum peuvent être payés au niveau de base.</p> <p><i>Le taux de chargement ne s'applique pas aux 40 premiers UGB de l'exploitation.</i></p> <p>Prime de niveau supérieur pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches. • Les UGB femelles de race viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux sevrés de race viande (veaux nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois). Une dérogation à ce critère peut être demandée pour les nouveaux producteurs. <p>Prime de niveau de base pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UGB mâles au-delà du critère prime de niveau supérieur, - UGB femelles laitières et mixtes, et femelles au-delà du critère d'éligibilité au niveau supérieur. <p>Les animaux doivent être correctement identifiés, localisés et enregistrés dans un registre d'élevage.</p> <p><small>** Calcul taux de chargement : effectif d'animaux de plus de 16 mois convertis en UGB / SFP. Sont prises en compte les surfaces en herbes et en légumineuses fourragères. Pour les exploitations en zones ICHN sont ajoutées les surfaces autoconsommées (céréales, maïs ensilé, méteil fourrager...). Ce taux n'est pris en compte que pour le calcul de l'aide animale, il est limitant dans le paiement mais il n'est pas une norme.</small></p>	<p>Les mortalités d'animaux éligibles dues à la FCO et à la MHE intervenues avant la date de référence (6 mois après le dépôt de l'aide) peuvent être reconnues comme un cas de force majeure mais un signalement et une demande de prise en compte à la DDT sont nécessaires.</p> <p>La mortalité des veaux et des vaches par des épizooties peuvent également avoir un impact dans le calcul du plafonnement des UGB femelles éligibles au niveau supérieur.</p> <p>Démarche : Signalement à la DDT dans un délai de 30 jours ouvrés de toute diminution de l'effectif pour reconnaissance du cas de force majeure et prise en compte des animaux morts dans le calcul des aides.</p> <p>Comment : Utilisation du bordereau de déclaration de sortie d'animaux pour force majeure Attention, un bordereau ne doit présenter que des sorties d'animaux ayant eu lieu à une même date.</p> <p>et Rédaction d'un courrier à la DDT demandant la prise en compte de l'évènement en tant que force majeure, accompagné des justificatifs permettant de le caractériser.</p>

Aides couplées animales	Date limite de dépôt, retrait, redépôt, modification de la demande, date de référence	Animaux éligibles, cas de force majeure FCO - Prédation
<p>AIDES OVINES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être agriculteur actif, • Détenir au moins 50 brebis éligibles, • Maintenir l'effectif engagé pendant la PDO (100 jours : 01/02/2025 au 11/05/2025 inclus), • Respecter un ratio de productivité de 0,5 agneau, vendu/brebis/an • Être enregistré à l'EDE. <p>Montant indicatif 2025</p> <p>21,40 €/animal + 2 € majoration pour les 500 premières brebis (par transparence GAEC) 16/10/2025 : avance possible de 50 %</p> <p>Majoration de 6 €/animal pour les nouveaux producteurs entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2025</p>	<p>Date limite de dépôt : 31/01/2025</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si dépôt entre le 01/02/2025 et le 25/02/2025 inclus : 1 % de réduction de paiement par jour de retard • Aucune demande acceptée après le 25/02/2025 <p>Modification</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possible jusqu'au 31/01/2025 sans formulaire. • Jusqu'au 25/02/2025 pour augmentation de cheptel, utiliser le « formulaire redépôt » à renvoyer à la DDT avec pénalité de paiement. • Jusqu'au 20/09/2025 avec le « formulaire de redépôt pour un oubli de demande d'aide « nouveau producteur » • Diminution liée à une perte : à déclarer dans les 10 jours ouvrés avec « bordereau perte » + EDE • Changement de détenteur à déclarer à la DDT avec bordereau «perte + EDE». 	<p>Animaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Femelle de l'espèce ovine, • Doit être correctement identifiée, localisée et enregistrée dans un registre d'élevage. • Doit au 11/05/2025 au plus tard avoir mis au moins une fois bas ou être âgée d'au moins 1 an. • Détenu pendant toute la PDO (Période de détention). <p>Cas de force majeure et FCO</p> <p>Les mortalités de brebis ou d'agneaux dues à la FCO intervenues avant le dépôt de demande d'aides ovines peuvent être prises en compte pour la vérification du seuil d'éligibilité d'au moins 50 brebis éligibles et pour le calcul du ratio de productivité.</p> <p>Les mortalités de brebis éligibles dues à la FCO pendant la période de détention obligatoire (jusqu'au 11/05/2025) peuvent être reconnues comme cas de force majeure.</p> <p>Démarches :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour prise en compte des pertes avant le dépôt : Rédaction d'un courrier à la DDT où vous formulez votre demande de dérogation et apportez les justifications. -Pour reconnaissance de cas de force majeure pendant la période de détention obligatoire : -Utilisation du bordereau de perte en indiquant la date de la perte, le nombre d'animaux perdus ainsi que le motif de la perte, dans un délai de 30 jours ouvrés. Attention, un bordereau ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date et Rédaction d'un courrier à la DDT demandant la prise en compte de la force majeure accompagné des justificatifs correspondants. <p>Prédation</p> <p>Pour la reconnaissance d'une circonstance naturelle, vous devez utiliser un bordereau de perte ET rédiger un courrier à la DDT dans un délai de 10 jours ouvrés pour la prise en compte de la perte d'ovins.</p>

Aides couplées animales	Date limite de dépôt, retrait, redépôt, modification de la demande, date de référence	Animaux éligibles
<p>AIDES VEAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être agriculteur actif, • Avoir produit et abattu des veaux sous la mère sous LR (Label rouge) ou IGP (Indication géographique protégée) ou veaux certifiés bio/ conversion en 2024. • Être adhérent à un organisme ODG (Organisme de défense et de gestion) en charge du LR / IGP en 2024 ou engagé en bio pour la production de veaux, • Être enregistré à l'EDE. <p>Montant indicatif 2025</p> <p>60 €/animal</p>	<p>Date limite de dépôt : 15/05/2025</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si dépôt entre le 16/05/2025 et le 10/06/2025 : 1 % de réduction de paiement par jour de retard. • Aucune demande acceptée après le 10/06/2025. 	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux de l'espèce bovine • Type racial à viande ou mixte ou issu d'un croisement avec l'un des deux types raciaux, • Produit selon le cahier des charges de la filière choisie, • Abattu entre le 01/01/2024 et 31/12/2024. <p><i>Attention : veaux bio/conversion avec critère O ou P - état d'engraissement 1 = Non éligible.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux doivent être correctement identifiés, localisés et enregistrés dans un registre d'élevage.



Aides couplées animales	Date limite de dépôt, retrait, redépôt, modification de la demande, date de référence	Animaux éligibles Pertes et FCO
<p>AIDES CAPRINES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être agriculteur actif, • Détenir au moins 25 chèvres éligibles (plafond 400 chèvres avec transparence GAEC), • Maintenir l'effectif engagé pendant la PDO (100 jours : 01/02/25 au 11/05/25 inclus), • Être enregistré à l'EDE. <p>Montant indicatif 2025 14,20 €/animal</p>	<p>Date limite de dépôt : 31/01/2025</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si dépôt entre le 01/02/2025 et le 25/02/2025 : 1 % de réduction de paiement par jour de retard • Aucune demande acceptée après le 25/02/2025 <p>Modification</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possible jusqu'au 31/01/2025 sans formulaire. • Jusqu'au 25/02/2025 pour augmentation de cheptel, utiliser le « formulaire redépôt » à renvoyer à la DDT avec pénalité de paiement. • Aucune demande d'aide caprine ne pourra être déposée après le 25 février 2025. • Diminution liée à une perte : à déclarer dans les 10 jours ouvrés avec « bordereau perte » + EDE • Changement de détenteur à déclarer à la DDT avec bordereau «perte + EDE». 	<p>Animaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Femelle de l'espèce caprine, • Doit être correctement identifiée, localisée et enregistrée dans un registre d'élevage. • Doit au 11/05/2025 au plus tard avoir mis au moins une fois bas ou être âgée d'au moins 1 an, • Détenue pendant toute la PDO. • Le remplacement pendant la PDO des animaux par des chèvres ou chevrettes éligibles est possible dans la limite de 20 % de l'effectif primé, dans les 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans les 3 jours calendaires, information à la DDT avec bordereau de perte. <p>Pertes et FCO : Toute diminution d'animaux (vente, perte) pendant la période de détention obligatoire doit être déclarée dans les 10 jours ouvrés avec «bordereau perte» + EDE.</p> <p>Les mortalités de chèvres éligibles dues à la FCO intervenues en cours de période de détention obligatoire peuvent être reconnues comme un cas de force majeure. Pour reconnaissance de cas de force majeure pendant la période de détention obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Utilisation du bordereau de perte en indiquant la date de la perte, le nombre d'animaux perdus ainsi que le motif de la perte, dans un délai de 30 jours ouvrés. Attention, un bordereau ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date. <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rédaction d'un courrier à la DDT demandant la prise en compte de la force majeure, accompagné des justificatifs correspondants.

Aides couplées végétales

* Montants 2024 susceptibles de varier en 2025.

Type d'aide	Type de production	Éligibilité	Codes cultures et précisions éligibles
<p>LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES</p> <p>zone de plaine ou de piémont/ zone de montagne</p> <p>124,00 €/ha</p>	<p>Légumineuses pures ou en mélange entre elles.</p> <p>Mélange de légumineuses prépondérantes avec d'autres cultures admises.</p>	<p>Mélange avec graminées éligibles uniquement l'année du semis. Le sur-semis n'est pas accepté.</p> <p>Détenir 5 UGB minimum ou avoir un contrat avec un éleveur détenant minimum 5 UGB (dans ce cas, les 2 parties peuvent bénéficier de l'aide).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Féverole : FVL (hiver) ou FVP (printemps) • Lotier et minette : LOT • Lupin doux : LDH (hiver) ou LDP (printemps) • Luzerne : LUZ • Pois protéagineux : PHI (hiver) ou PPR (printemps) • Sainfoin : SAI • Trèfle : TRE • Vesce : VES • Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures : MLF <p>Pour toutes ces cultures Précision : 002 – Récolte plante entière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales : MLC. <p>Précision : 001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins : «MLG» <p>Précision : 001- Mélange implanté pour l'année de la demande.</p>

Type d'aide	Type de production	Éligibilité	Codes cultures et précisions éligibles
LÉGUMINEUSES À GRAINES (soja, légumes secs)	Légumineuses à graines : surfaces cultivées en protéagineux, soja ou légumes secs, quelles que soient leur destination. Mélanges de protéagineux et de céréales admis (+ 50 % de protéagineux en nombre de graines).		Protéagineux : • Féverole : FVL (hiver) ou FVP (printemps) • Lupin : LDH (hiver) ou LDP (printemps) • Pois protéagineux : PHI (hiver) ou PPR (printemps) • Soja : SOJ Pour toutes ces cultures, précision : 001 - Récolte en grains Légumes secs : • Fève : FEV • Lentille : LEC • Pois chiche : PCH Pour toutes ces cultures, précision : 001 - Récolte en grains • Pois et haricot secs : PHS, précision 001 - Haricot sec ou demi-sec ou 002 - Pois cassé Mélanges : • Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures : MLF, précision 001 - Récolte en grains • Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales : MPC. Précision 001 - Légumineuses à graines et céréales
LÉGUMINEUSES FOURRAGERES déshydratées ou destinées à la production de semences 122 €/ha	Légumineuses fourragères : cultures déshydratées ou destinées à la production de semences. Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures admis.	Pour les légumineuses destinées à la déshydratation : contrat de transformation.	• Luzerne : LUZ, précision 002 – Autre variété + coche « semences certifiées » ou « déshydratation » • Sainfoin : SAI • Trèfle : TRE • Vesce : VES Pour toutes ces cultures, précision 001 – Récolte en grains (+ coche « semences certifiées ») ou 002 – Récolte plante entière + coche « déshydratation ».
POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES 92,16 €/ha		Contrat avec une usine de première transformation ou une organisation de producteurs.	Pomme de terre : PTC, précision 002 – Pomme de terre féculière.
CHANVRE 59 €/ha	Variétés de chanvre dont la teneur en THC est ≤ 0,3 %.	Contrat avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée.	Chanvre : CHV, précision selon variété (+ coche « semences certifiées »).
HOUBLON 434€/ha			Houblon : HBL.
SEMENCES DE GRAMINÉES PRAIRIALES 48,40 €/ha en 2023	Culture pour la multiplication de semences certifiées.	Les variétés éligibles figurent sur le catalogue officiel des espèces et variétés GEVES.	Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées : GRA.
MARAÎCHAGE 1747 €/ha en 2023	Légumes frais et petits fruits rouges.	Cultures sous serre ou tunnels éligibles sous réserve d'être implantées en pleine terre. Minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits. Sur maximum 3 ha de SAU comprenant la surface dédiée au maraîchage (transparence GAEC).	Tous codes relatifs aux légumes frais et petits fruits, précisions selon variétés.

Le code culture, mais surtout le code de précision que vous utilisez, définit votre éligibilité à l'aide correspondante :

- 001 – Récolte en grains : Légumineuses à graines/protéagineux
- 002 – Récolte plante entière : Légumineuses fourragères

Le contrôle du couvert déclaré s'effectue via le 3STR (voir p. 40). En cas de mélange, le contrôle s'effectue sur place (vérification de la présence et de la proportion) et sur documents. Conservez les étiquettes et les factures d'achats de semences.

Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

L'Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide annuelle destinée aux éleveurs. Les montants diffèrent en fonction des plages de chargement tenant compte du cheptel et des surfaces.

Qui est concerné par l'ICHN ?

Seules sont concernées les exploitations se situant dans des communes classées (le zonage reste le même que celui de la programmation précédente). Il existe différentes zones :

La montagne :

- Les zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN).
- Les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) :
 - les piémonts,
 - les zones défavorisées simples (ZDS).

Conditions d'éligibilité à l'ICHN :

- Répondre à la définition de l'agriculteur actif (la pluriactivité est acceptée).
- Retirer minimum 50 % de son revenu de l'activité agricole*.

Cas de la pluriactivité et des revenus non-agricoles : En zone de montagne, les agriculteurs pluriactifs ayant une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne sont pas recevables au paiement de l'ICHN. En revanche, ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC sont recevables à l'ICHN, avec un plafond de 25 ha en surfaces éligibles.

Dans les zones à contraintes naturelles, spécifiques et piémont, les agriculteurs pluriactifs ayant une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement.

*Ce sont les revenus de l'année N-2 qui sont à remonter.

Conditions d'éligibilité de l'exploitation :

- Avoir le siège de l'exploitation ET au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée simple (ZDS).
- Détenir au moins l'équivalent de 5 UGB herbivores (Bovines ou non) ET au moins 3 ha de surface fourragère primable.

Les surfaces primables

Les surfaces primables pour l'ICHN animale sont les surfaces en herbe (telles que les prairies permanentes / temporaires et les légumineuses fourragères), ainsi que les surfaces en céréales auto-consommées par les herbivores, dont le maïs ensilage. Ainsi, toutes les surfaces dédiées à la vente ne sont pas primables.

ICHN végétale : uniquement en zone de montagne pour les cultures destinées à la commercialisation.

Éligibilité des herbivores

Les herbivores éligibles à l'ICHN animale sont les suivants :

- Les bovins détenus sur l'exploitation du 16 mai 2024 au 15 mai 2025.
- Les ovins et caprins présents minimum 30 jours, incluant le 31 mars 2025. Même cas pour les équidés, camélidés et cervidés.
- Les équidés comptabilisés dans les 5 UGB minimum doivent être âgés d'au moins 6 mois et au plus 3 ans au 31/3/2025 soit un animal né entre le 31/3/2022 et le 30/9/2024 (non déclarés à l'entraînement /code des courses).

Au-delà, il faudra justifier pour ces équidés de leur statut de reproducteurs actifs au cours des 12 derniers mois (déclarations de saillies, naissances ou cartes des saillies pour la monte publique).

- Pour les chevaux en monte libre ou pour les élevages en origine non constatée (pas de saillies enregistrées auprès de l'IFCE), seule l'attestation de naissance permet de prouver leur éligibilité à l'aide.
- Les éleveurs de porcins purs sont éligibles uniquement sur les surfaces admissibles en céréales situées en montagne.

Principales valeurs UGB :

- bovins > 2 ans / équidés > 6 mois = 1 UGB
- bovins 6 mois - 2 ans = 0,6 UGB
- ovins et caprins > 1 an ou femelles ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

Calcul de l'indemnité

Deux niveaux s'additionnent dans le paiement de l'ICHN :

- **Un paiement variable** dont le montant/ha dépend de la zone géographique et de la plage de chargement (cf. tableaux).

Ce montant est maximal sur les 25 premiers ha primables, puis diminue du tiers sur la tranche de 25 à 50 ha, sans paiement au-delà. La transparence GAEC s'applique.

- **Un paiement de base** dont le montant s'élève à 70 €/ha dans la limite de 75 ha primables. La transparence GAEC s'applique.

LORRAINE

Sous zone géographique	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs	
Montagne (> 700 m et < 700 m)	0,2 - 1,19	1,2 - 1,99	> 2	
	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	Uniquement le paiement de base	
	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Hors plage
Piémont	0,35 - 0,59	0,6 - 1,19	1,2 - 2	< 0,35 ou > 2
	90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	Aucun paiement
Zone défavorisée simple	0,35 - 0,79	0,8 - 1,59	1,6 - 2	< 0,35 ou > 2
	90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	80 % du montant calculé	Aucun paiement

CHAMPAGNE-ARDENNE

Sous-zone géographique	Plage sous-optimale 1	Plage sous-optimale 2	Plage sous-optimale 3	Plage optimale	Plage sub-optimale 1	Plage sub-optimale 2	Hors plage
ZDS Nord Ardennais + Ardennes Médiannes + Champagne Humide + Argonne Champenoise	0,35 - 0,80			0,81 - 1,79		1,8 - 2	< 0,35 ou > 2
	70 % du montant calculé			100 % du montant calculé	70 % du montant calculé		Aucun paiement
ZDS Sud-Ouest Aube	0,35 - 0,89			0,9 - 1,39		1,4 - 2	< 0,35 ou > 2
	90 % du montant calculé			100 % du montant calculé	80 % du montant calculé		Aucun paiement
ZDS Sud Haut Marnais + Plateau du Barrois	0,35 - 0,79	0,8 - 1,59	1,6 - 2	0,71 - 1,24	1,25 - 1,49	1,5 - 2	< 0,35 ou > 2
ZDS Grand Bassigny	0,35 - 0,51	0,52 - 0,67	0,68 - 0,85	0,86 - 1,29	1,3 - 1,52	1,53 - 2	< 0,35 ou > 2
	50 % du montant calculé	70 % du montant calculé	90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	70 % du montant calculé	Aucun paiement

- Pour les exploitations avec **cheptels ovins et/ou caprins**, le montant/ha est majoré de 30 % en ZDS et Piémont (10 % en montagne) si les UGB ovins/caprins couvrent plus de 50 % des UGB totaux de l'exploitation.

- Les montants/ha sont minorés lorsque le chargement de l'exploitation n'est pas situé dans la plage optimale définie dans chaque ex-région (cf. tableaux).

- Lorsque les besoins financiers sont supérieurs à l'enveloppe dédiée, un **coefficient stabilisateur national** peut être appliqué sur les montants/ha.

Modalités de calcul

Pour exemple, un GAEC a 2 associés répondant chacun à la définition de l'agriculteur actif et 180 ha de SAU. La répartition des parts sociales est la suivante : 60 % pour l'associé A et 40 % pour l'associé B. Le siège du GAEC est situé en Lorraine, dans une commune classée en zone défavorisée simple (ZDS).

Après calcul, le chargement est de 1,4 UGB/ha. L'exploitation répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité. Surfaces primables : herbe (PT/PP/légumineuses) + céréales autoconsommées par les herbivores (triticale, orge) + maïs ensilage = 170 ha. La surface maximale qui peut être indemnisée est de 75 ha/associé, donc :

- L'associé A apporte 170 ha x 60 % = 102 ha, limités à 75 ha : 75 ha au total.
- L'associé B apporte 170 ha x 40 % = 68 ha.

- La surface primable maximale est de 143 ha.

Montant de l'indemnité

- Les 25 premiers ha = 25 ha x 2 associés = 50 ha x 65 €/ha = **3 250 €**.

- Les ha suivants = 143 - 50 = 93 ha, plafonnés à 50 ha primables avec un montant diminué du tiers sur la tranche de 25 à 50 ha : 50 ha x 43,33€/ha = **2 166,50 €**.

- Paiement de base = 143 x 70€/ha = 10 500€, soit un total de **15 916,50 €**.

Comment faire sa demande ICHN ?

- Lors de la télédéclaration, cocher « ICHN » dans la demande d'aides.

- Indiquer pour chaque associé le N° fiscal (13 chiffres sur tous les avis d'imposition ou déjà présent dans le dossier).

- Pour les jeunes installés n'ayant pas forcément de numéro fiscal, envoyer un courrier à la DDT en précisant les éléments qui suivent : « depuis la date d'installation le nouvel installé n'a perçu que

des revenus agricoles » ou « les revenus agricoles sont > 50% du revenu total », pour déterminer l'éligibilité liée aux revenus non agricoles / revenus agricoles.

- L'ASP récupère directement les données de l'administration fiscale.

- Si un associé bénéficie d'une pension de réversion il faudra l'indiquer et fournir le justificatif de versement.

- **Lors de la saisie des cultures, indiquer si les céréales déclarées sont autoconsommées** (il s'agit d'un point de contrôle sur place, vérifiant l'existence de capacités de stockage suffisantes). Cette information n'est pas utile pour les surfaces en herbe. **Il n'y a pas lieu de renseigner le code « commercialisé »**, sauf pour l'ICHN végétale.

- Dans la déclaration de l'effectif, saisir le nombre d'ovins, caprins, équins... présents sur l'exploitation au moins 30 jours, incluant le 31 mars 2025.

- Pour les équidés, indiquer le N° SIRE (en référence aux conditions précisées en page précédente).

ALSACE

Sous-zone géographique	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires 1	Systèmes intermédiaires 2	Systèmes intensifs
Montagne 1	0,25 - 0,99	1 - 1,19	1,2 - 1,39	> 1,4
Montagne 2	0,35 - 1,39	1,4 - 1,59	1,6 - 1,99	> 2
	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	Uniquement le paiement de base	Uniquement le paiement de base
	Plage optimale	Plage sub-optimale 1	Plage sub-optimale 2	Hors plage
Piémont/ZDS (nouvelles communes classées)	0,35 - 1,39	1,4 - 1,59	1,6 - 1,99	< 0,35 ou > 2
	100 % du montant calculé	80 % du montant calculé	60 % du montant calculé	Aucun paiement

Aides à l'assurance récolte

Les aléas climatiques se multiplient et s'intensifient. L'agriculture a besoin de systèmes résilients permettant d'anticiper au mieux les défis liés au changement climatique. Une réforme structurante obtenue par la FNSEA.

- Un système de gestion des risques climatiques, simple et transparent, accessible à tous les agriculteurs.
- Un soutien public renforcé permettant de subventionner 70 % de la prime d'assurance dès la franchise à 20 % (règlement européen omnibus).
- Un filet de sécurité pour tous garantissant les risques les plus élevés quel que soit le secteur de production (loi gestion des risques).

Ce dispositif de gestion des risques climatiques permet :

- l'accès au Fonds de solidarité nationale (FSN) pour les pertes exceptionnelles pour certaines cultures, accessible pour les assurés comme les non-assurés, mais à des niveaux différents ;
- la souscription à une assurance multirisque subventionnée à 70 % ;
- la mise en place d'un guichet unique auprès des assurances pour simplifier les démarches et accélérer le paiement des indemnités.

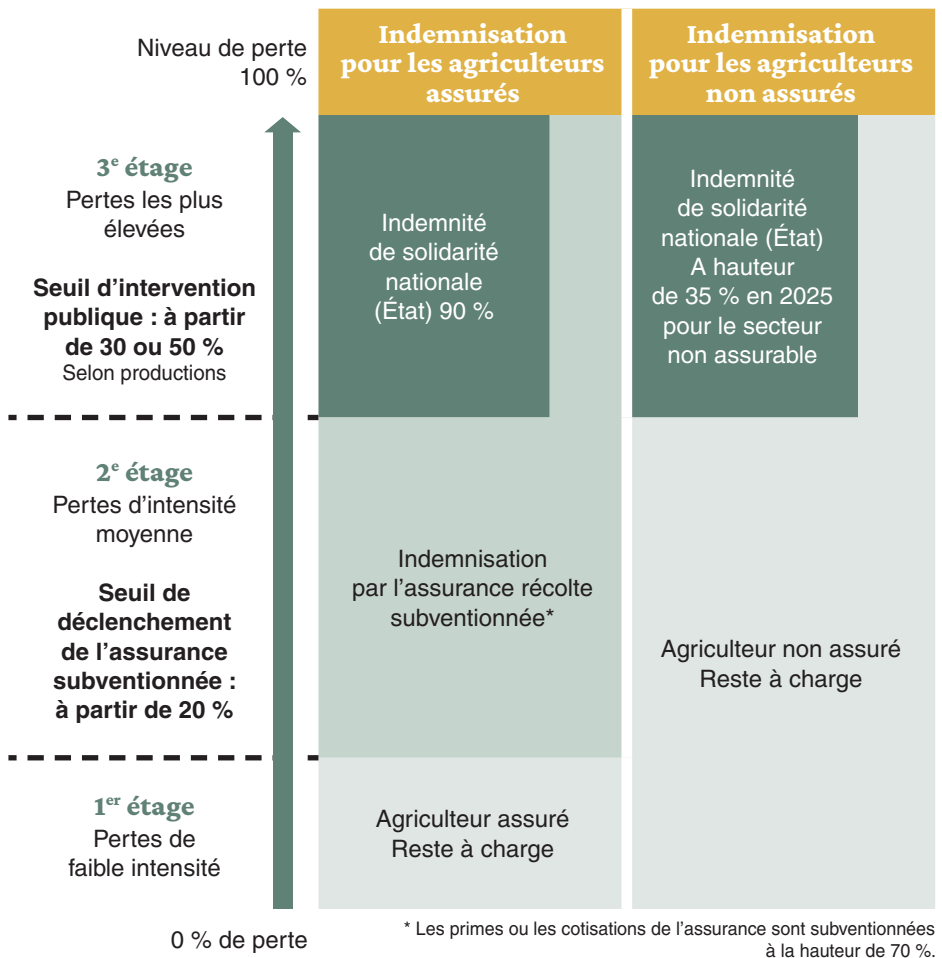
Fixation des paramètres de l'assurance et du fonds de solidarité nationale

Deux types de contrats assurantiels (inchangés)

L'assurance Multirisque Climatique Récolte se décline en deux types de contrats, le contrat à l'exploitation et le contrat par groupe de cultures. Les groupes de cultures sont :

- grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures,
- viticulture (raisin de cuve et raisin de table),
- légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures,
- arboriculture et petits fruits,

SCHÉMA D'ENSEMBLE



- prairies,
- autres productions : PPAM (Plantes à parfum, aromatiques et médicinales), horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.

Le contrat à l'exploitation exige d'assurer au moins 80 % de la superficie en culture de vente de l'exploitation en excluant les surfaces en prairies et jachères, au moins 2 groupes de cultures, et au moins 2 natures de

récoltes différentes dans chaque groupe de cultures.

Le contrat par groupe de cultures exige d'assurer :

- si grandes cultures et légumes : au moins 70 % des superficies du groupe de cultures,
- pour les autres groupes de cultures (prairies, arboriculture, viticulture...) : au moins 95 % des superficies du groupe de cultures.

UNE SUBVENTION RENFORCÉE PAR CE NOUVEAU DISPOSITIF

	Nouveau dispositif de gestion des risques (à partir de 2023)	Pour rappel :
Taux de subvention	Un taux de subvention porté à 70 %	le chanvre textile fait partie de la liste des cultures assurables depuis 2024.
Périmètre des garanties subventionnées	Une franchise subventionnable dès 20 %	Conclusion : cette réforme de gestion des risques permet d'avoir un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi .

ATTENTION

Un contrat d'assurance ne couvrant que le gel et/ou la grêle et/ou la tempête (dit « mono-risque ») n'est pas un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable par ce dispositif.

Les références prises pour déterminer le capital à assurer sont :

- le rendement assuré, qui doit être compris entre 90 et 100 % du rendement historique individuel (moyenne olympique ou moyenne triennale),
- le prix de vente assuré, qui doit être compris entre 60 et 120 % de la valeur du barème de l'assurance récolte.

Attention : le contrat d'assurance doit être souscrit avant de commencer la campagne de production.

Après cette échéance, la campagne ne sera pas assurée.

Bénéficiaire de l'aide à l'assurance récolte

La subvention PAC représentera 70 % de la cotisation d'assurance MRC.

Pour bénéficier de cette prise en charge il faudra :

- être agriculteur actif,
- réaliser un dossier PAC sous Telepac entre le 1^{er} avril et le 15 mai,
- régler la totalité de sa prime d'assurance avant le 31 octobre.

Le formulaire de déclaration de fin de campagne à renvoyer à la DDT avant le 30 novembre chaque année est supprimé. Les nouvelles modalités pratiques restent encore inconnues à l'heure où ces lignes sont écrites. Conservez les étiquettes et les factures d'achats de semences.

NOUVEAU

Le régime des calamités agricoles se limite aux pertes de fond. Pour les autres dégâts climatiques, c'est le dispositif ISN qui se met en action selon les seuils de pertes (voir schéma d'ensemble page 22).

EXEMPLE

La culture de tournesol d'un exploitant a subi plus de 50 % de pertes (Niveau 3 : pertes les plus élevées).

Différents cas de figure :

- Exploitant assuré MRC : contacter l'assureur MRC
 - ▶ ISN pour agriculteurs assurés : 90 % du 3^e niveau est indemnisé par l'Etat et 10 % par l'assureur.
- Exploitant non assuré : contacter la DDT(M) du département dans lequel est survenu le sinistre
 - ▶ ISN pour non assurés : 35 % du 3^e niveau est indemnisé par l'Etat, le reste étant à la charge de l'exploitant.
- Exploitant partiellement assuré MRC : contacter l'assureur MRC désigné interlocuteur agréé
 - ▶ ISN pour non assurés : 35 % du 3^e niveau est indemnisé par l'assureur interlocuteur agréé, le reste étant à la charge de l'exploitant.
- Exploitant assuré mono-risque (« Assurance grêle ») pour le type d'aléa à l'origine du sinistre : contacter l'assureur mono-risque
 - ▶ gestion du sinistre selon les modalités prévues au contrat mono-risque
 - ▶ pas d'ISN mais indemnisation par l'assureur mono-risque.

IMPORTANT :

Même sans contrat d'assurance multirisque climatique, afin de pouvoir bénéficier du dispositif ISN, chaque agriculteur doit déclarer son assureur agréé. Rapprochez-vous de vos assurances.

A partir de la campagne 2025, par mesure de simplification, la désignation de l'interlocuteur agréé sera réalisée :

- Pour toutes les prairies non assurées : directement au sein de la déclaration TelePAC annuelle, de façon guidée et sécurisée dès lors que l'exploitant déclare des prairies dans son RPG ;
- Pour les cultures non assurées des exploitants déjà partiellement assurés MRC : directement et automatiquement dès la souscription ou le renouvellement du contrat avec l'assureur en début de campagne.

Pour les campagnes suivantes, la désignation sera tacitement reconduite avec la reconduction du contrat.

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Les Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides bio suivent un cadrage national, pour lesquelles chaque région est seule à décider de l'ouverture ou non des mesures, du plafonnement financier ainsi que de certains critères des cahiers des charges.

Les MAEC accessibles au niveau du Grand Est sont :

- des mesures systèmes (Herbagère et pastorale, Autonomie Fourragère, Zone Intermédiaire : Grandes Cultures et Polyculture élevage) ; il s'agit d'engagement sur au minimum 90 % de l'exploitation,
- des MAEC localisées (enjeux biodiversité ou eau) : il s'agit d'engagements à la parcelle,
- des MAEC forfaitaires « transition des pratiques » : réduction de l'IFT ou amélioration de l'autonomie protéique en élevage ou réduction bilan carbone,
- la mesure Protection des Races Menacées de disparition (PRM),
- la mesure Apicole (API).



Cahiers des charges

Les cahiers des charges des mesures se composent d'engagements fixés au niveau national dont certains critères ont été adaptés en région ou définis à l'échelle du territoire retenu. Suivant le niveau d'exigence des mesures et le type de mesure, le montant d'aide est différent. Il s'agit de contrats pris pour une durée de 5 ans (sauf exception).

Le cahier des charges de chacune des 4 mesures systèmes est repris dans les tableaux suivants (p25 et 26).

Les mesures localisées étant multiples, reportez-vous à des communications départementales et notamment à l'opérateur dédié. Dans tous les cas, la contractualisation de ces mesures est volontaire et non obligatoire.

Plafond financier, priorités et décision d'engagement juridique

Concernant le plafond financier, chaque exploitation s'engageant dans une MAEC Système bénéficie d'un montant maxi de 10 500 € (avec transparence GAEC)/an.

Un cumul de mesures est possible (Exemple : système herbagère et mesure localisée). Un plafond « bonus » de 3 000 € est ajouté si l'exploitation s'engage en complément dans une MAEC localisée Natura 2000/parc naturel. Le plafond est porté à 18 000 € pour les MAEC localisées Montagne vivante (Alsace) et PAEC Montagne. Par ailleurs, il existe un plafond dédié à 10 000 € pour la PRM qui est cumulable avec une mesure surfacique.

A noter

- Tous les engagements pris jusqu'à la PAC 2022 (certaines PRM, mesures localisées) continuent jusqu'à leur échéance.
- Les engagements pris à partir de la PAC 2023 sont basés sur de nouveaux cahiers des charges ; il est rappelé qu'aucun lien ne doit être fait avec les

anciens. Cela impose le respect de l'ensemble des obligations chaque année jusqu'à l'échéance du contrat. Pensez à relire vos engagements régulièrement.

Si vous vous engagez dans une nouvelle mesure en 2025

Pour la PAC 2025, plus de 800 exploitations voient leurs engagements (notamment des MAEC localisées Natura 2000 / biodiversité / eau) arriver à échéance. Elles pourront faire le choix de se réengager dans les MAEC actuelles de même nature. Attachées à un territoire limité, il faut prendre contact avec l'opérateur de la mesure concernée.

Seules 9 exploitations sont concernées par un contrat MAEC système herbagère arrivant à terme au 15/5/25. Elles seront prioritaires pour tout renouvellement. Les jeunes agriculteurs installés depuis le 16/5/24 seront également prioritaires.

VOUS AVEZ DEMANDÉ UN ENGAGEMENT À LA PAC 2023 ET 2024 ?

Les demandes d'engagements ayant été inférieures à l'enveloppe disponible, cela a permis de financer tous les dossiers éligibles après l'instruction. Ce qui a permis aux exploitants n'ayant pas franchi le pas en 2023 de le faire en 2024, principalement sur les MAEC systèmes.

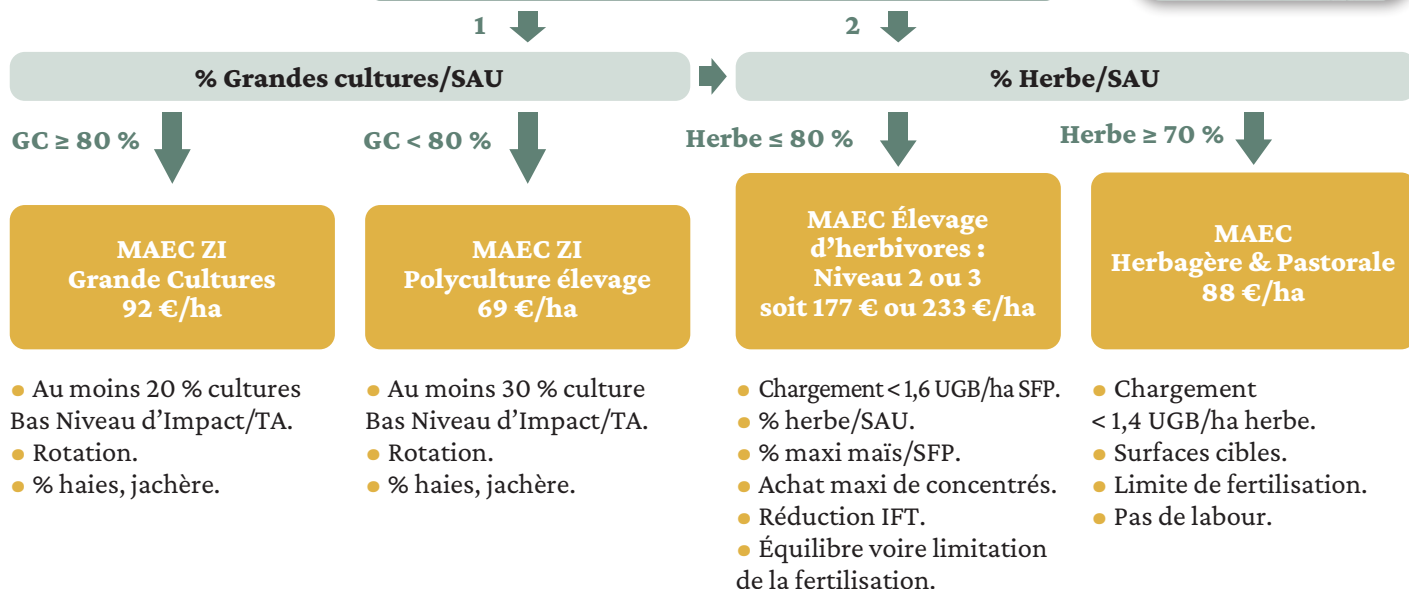
Les délais d'instruction sont revenus à la normale, ce qui permet d'effectuer majoritairement une mise en paiement dès mars 2025.

- Si vous souhaitez poursuivre votre demande d'engagement lors de la PAC 2025, continuez de cocher votre demande d'aide et de valider les parcelles engagées, tout en répondant aux obligations du cahier des charges.

LOGIGRAMME DES MAEC SYSTÈMES AVEC EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES



J'exploite au moins 1 parcelle en Zone Intermédiaire (ZI) : voie 1 ou 2 SINON uniquement la voie 2



Pour tout nouvel engagement à la PAC 2025 : Les années précédentes ont vu un engagement massif dans les MAEC systèmes avec des financements suffisants. A partir de la PAC 2025, il n'y a aucune garantie qu'une demande d'engagement dans une MAEC système soit financée. La possibilité resterait tout de même ouverte pour les JA installés depuis le 16 mai 2024.

Attention obligations transversales pour tout engagement :

Pensez à relire vos engagements

• **Diagnostic agroécologique** de l'exploitation réalisé par l'opérateur et à transmettre à la DDT pour le 15 septembre 2025 maxi pour les nouveaux demandeurs sinon inéligibilité de la demande.

• **Formation** (individuelle ou collective) à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement. Vous serez contacté par l'opérateur. Pour les engagements débutés en 2023, la formation doit impérativement avoir été réalisée pour le 15 mai 2025.

• **Engager** (= rémunérer) au moins 90 % des parcelles éligibles sur l'exploitation lors de la déclaration initiale d'engagement même si cela dépasse le plafond financier envisagé. En cas de dépassement de ce dernier, les surfaces en trop seront enlevées lors de l'instruction en accord avec le contractant.

MAEC PRA-2 ; SYSTÈME HERBAGÈRE ≥ 70 % D'HERBE/SAU - TERRITOIRE ÉLIGIBLE = LES PRAIRIES PERMANENTES GRAND EST

Chargement à respecter chaque année pendant 5 ans	0,2 < Chargement moyen annuel < 1,4 UGB/ha d' herbe (prairies permanentes PPH + prairies temporaires (PTR + MLG) + jachères JAC « couvert herbacé »). Maïs ensilage exclu. Légumineuses pures exclues sauf si graminées (MLG) UGB bovines (16/5/2024 - 15/5/2025 dont < 6 mois = 0,4 UGB) + autres herbivores déclarés dans le formulaire effectif.
Obligations chaque année pendant 5 ans sur les PPH engagées	<p>Limiter la fertilisation azotée (organique + minéral) à 30 kg N efficace/ha/an sur chaque parcelle engagée (ce n'est pas une moyenne) - Hors apports par pâturage.</p> <p>Interdiction de labour (renouvellement par travail superficiel possible après accord de l'opérateur : dégâts de gibier).</p> <p>Pas de produits phyto (sauf traitement localisé sur autorisation).</p>
Sur toutes les PPH	Enregistrer les interventions sur toutes les surfaces (engagées ou non).
Obligations chaque année pendant 5 ans sur les surfaces cibles	Justifier d'au moins 30 % de surfaces cibles (PPH avec présence d'au moins 4 plantes indicatrices) dans la surface en herbe de l'exploitation (PPH + PTR + MLG + JAC «couvert herbacé»). Utilisation annuelle par fauche / pâture.
Montant	88 €/ha engagés.

En cas d'enveloppe insuffisante, les priorités suivantes seront appliquées :

- 1. part d'herbe ≥ 70 %/SAU par ordre décroissant puis
- 2. part des PPH/SAU par ordre décroissant...

Donc toute demande ne sera pas forcément financée.

MAEC HBV 2/3 : SYSTÈME ÉLEVAGE HERBIVORE ≤ 80 % D'HERBE/SAU - TERRITOIRE ÉLIGIBLE = TERRES ARABLES ET PRAIRIES PERMANENTES GRAND EST

	Niveau 2	Niveau 3
Chargement à respecter chaque année pendant 5 ans	Chargement moyen annuel < 1,6 UGB / ha surfaces fourragères (herbe + céréales dont maïs ensilage en récolte plante entière + légumineuses). <i>UGB bovines (16/5/24 - 15/5/25 dont < 6 mois = 0,4 UGB) + autres herbivores déclarés dans le formulaire effectif.</i>	
Vigilance : pour les engagements ayant débuté en 2023, l'année 2025 correspond à la 3 ^e année pour laquelle de nombreuses obligations deviennent vérifiables.	Part mini d'herbe (permanentes + temporaires)/SAU à partir de la 3 ^e année :	
	45 %	60 %
	Part maxi de maïs ensilage/SFP à partir de la 3 ^e année :	
	17 %	15 %
	Part mini de surface en prairies permanentes/SAU chaque année :	
	25 %	25 %
Obligations fonction du niveau d'exigences (2 ou 3)	Pas de produits phytosanitaires chaque année (sauf traitement localisé autorisé) sur > 90 % : des PPH et PTR	
	Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur > 90 % parcelles en terres arables et PPH (Plan Prévisionnel de Fumure < 31/3 - respect du prévu sinon justification OAD...) :	
	chaque année	chaque année
	Limiter la fertilisation azotée minérale à 50 U d'N/ha/an sur chaque parcelle engagée (PPH + PTR) :	
	pas d'obligation	chaque année
	Niveau maxi annuel d'achats de concentrés à partir de la 3 ^e année (800 kg/UGB bovine ou équine – 1 000 kg/UGB ovine – 1 600 kg/UGB caprine)	
	Réaliser un bilan IFT (n-1/n) chaque année (transmis DDT avant le 31 décembre depuis la PAC 2024). Avec accompagnement technique agréé 3 années sur les 5 d'engagement	
	À partir de la 2 ^e année, sur les parcelles engagées, ne pas dépasser l'IFT herbicide de référence et l'IFT non-herbicide de référence et sur les parcelles non engagées l'IFT herbicide et non-herbicide (IFT consultables dans le cahier des charges).	
	Vigilance : pour les dossiers qui ont dû être plafonnés en surfaces (montant maxi / exploitation) bien faire la différence entre les surfaces engagées et non engagées.	
	Montants/ha engagés	Niveau 2 = 177 €

Pour des raisons budgétaires, cette MAEC ne fait plus partie des priorités de la DRAAF. Il est possible de demander un nouvel engagement à la PAC 2025 mais la garantie de financement est limitée. Si une possibilité est ouverte les priorités suivantes pourraient être appliquées :

1. part d'herbe ≤ 80 %/SAU par ordre croissant. **2.** niveau d'exigences : niveau 3 prioritaire sur le niveau 2... **3.** part d'herbe/SAU par ordre croissant... Donc toute demande ne sera pas forcément financée.

MAEC ZONE INTERMÉDIAIRE SYSTÈME POLY CULTURE ÉLEVAGE / SYSTÈME GRANDES CULTURES - TERRITOIRE ÉLIGIBLE = TERRES ARABLES DE LA ZONE INTERMÉDIAIRE GRAND EST

	MAEC ZI PE	MAEC ZI GC
Transversal	En 1 ^{re} année, déclarer en Grandes Cultures (SCOP, légumineuses non fourragères...)/SAU :	
	< 80 %	≥ 80 %
Obligations du cahier des charges	Participer à une réunion d'échange agri/opérateur d'au moins 1/2 journée/an pendant 5 ans. Enregistrer les pratiques.	
	Part mini de la surface engagée en culture à bas niveau d'impact (BNI) ou en légumineuses :	
	30 %	20 %
	Interdiction (sur > 90 % des TA) de retour d'une même culture 2 ans de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.	
	Sur > 90 % des TA au cours des 5 ans : 1/ au moins 1 culture d'hiver + 1 culture de printemps + 1 BNI ou légumineuses OU 2/ au moins 2 ans en légumineuses pluriannuelles ou PTR.	
	Nouveauté : cette obligation est supprimée en lien avec l'évolution du volet BCAE 8 : À partir de la 2 ^e année, localiser de façon pertinente les IAE (haies...) et jachères en lien avec la BCAE 8, en fonction du diagnostic initial.	
	Pour les éléments et surfaces non productifs :	
	1/ à partir de la 2 ^e année avoir > 1% de couverts favorables aux pollinisateurs (jachère mellifère) ET 2/ à partir de la 4 ^e année avoir > 0,2 % de haies.	
	À partir de la 1 ^{re} année, aucun intrant (phyto, engrais minéraux) sur les IAE et jachères + pas d'intervention sur toutes les haies de l'exploitation du 16 mars au 15 août	
	Montants/ha engagés	69 €

MAEC localisées

Ce sont des engagements à la parcelle avec des enjeux principalement biodiversité situées en zone Natura 2000, parc national de forêts, parcs naturels régionaux mais aussi en zone de captage prioritaire... de type création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, création de prairies, protection des espèces, préservation des milieux humides, entretien des infrastructures agroécologiques...

Le nombre de mesures étant important il est impossible de toutes les mentionner. Rapprochez-vous de votre FDSEA mais surtout des opérateurs en charge de la promotion et du suivi de ces dernières.

Des aides avec dépôt différé sur EuroPAC

Plusieurs aides sont désormais à demander par le biais d'un Appel A Projets (AAP) sur la plateforme EuroPAC géré par le Conseil Régional Grand Est. Elles ne sont donc plus à demander lors de la déclaration PAC.

Vigilance : il sera important de ne pas manquer la date puisque les demandes se feront à partir de septembre 2025.

Mesure forfaitaire «transition des pratiques»

Le Conseil Régional propose un accompagnement pour des projets de transition globale et durable sur des exploitations notamment en polyculture, viticulture, élevage et polyculture-élevage.

Il y a 3 thématiques retenues :

- **Stratégie phytosanitaire** : concerne la réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30 %.
- **Amélioration de l'autonomie protéique en élevage** : atteinte de valeurs

À NOTER

Tous les demandeurs sollicitant la MAEC transition des pratiques, devront par ailleurs faire une télé-déclaration sous TelePAC en 2025.

cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques suivants :

- 1/ accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères,
- 2/ amélioration des pratiques d'élevage,
- 3/ accroissement de la production fermière de concentrés,
- 4/ réduction de la dépendance aux protéines "bateau". Les valeurs cibles diffèrent en fonction des filières animales concernées.

- **Réduction bilan carbone** : à l'échelle de l'exploitation réduction d'au moins 15 % par rapport à la situation initiale.

L'exploitant, avant toute souscription, devra réaliser au préalable un diagnostic agroécologique de l'exploitation, accompagné d'un plan d'action.

Le montant de l'aide est fixé à 18 000 €/ exploitation pour les 5 ans d'engagement avec un étalement des versements dont 45 % en dernière année.

MAEC Apiculture

Il s'agit d'un contrat annuel pour plus de flexibilité, qui devrait être ouvert chaque année pendant 5 ans.

Ainsi si vous vous êtes engagés à la déclaration PAC 2024 sur TelePAC il faut vous réengager à **la PAC 2025 sur la plateforme EuroPAC**. Parmi les modalités du cahier des charges : être cotisant AMEXA, avoir au minimum 71 ruches... **Le soutien est désormais forfaitaire (1600 € de 71 à 80 colonies, 1800 € de 81 à 90 colonies, + 200 € par tranche de 10 colonies supplémentaires).**

Le plafond est fixé à 10 000 € par exploitation avec transparence GAEC.

MAEC Protection Race Menacée

Pour plus de flexibilité, il s'agit d'un contrat annuel qui sera à reconduire chaque année. Les races éligibles : vache vosgienne, chèvre de Lorraine, cheval de trait Ardennais. Parmi les modalités du cahier des charges : être propriétaire des animaux, taux de mise à la reproduction minimum sans obligation de naissances (75 % nouveauté 2025), adhérent à l'organisme de sélection de la race (évolution pour les équins : âge minimum de 1 an et engagement d'au moins 2 UGB)...

A partir de la PAC 2025, comme cela était le cas pour les MAEC forfaitaires, les mesures API et PRM ne sont plus liées à la déclaration sur TelePAC mais à la plateforme EuroPAC. Les dates de déclaration ne sont plus fixées au 15 mai mais en septembre.

NOUVEAUTE

Le plafond est fixé à 10 000 € avec transparence GAEC.

La PRM-Avicole est ouverte depuis 2024 pour des associations. Les races éligibles sont : dindon rouge des Ardennes, poule Meusienne, poule Alsacienne.

Quelle démarche ?

Des communications arriveront ultérieurement. Il faudra prendre contact avec une structure agréée, notamment pour les MAEC transition.

Règles de cumul

La MAEC API et les MAEC PRM sont cumulables avec une MAEC système.

Par contre, une MAEC transition n'est pas cumulable avec toute autre MAEC, une mesure bio (CAB) ou un contrat de Paiement pour Service Environnemental (PSE).

Mais aussi... Prestation pour Services Environnementaux

Certaines collectivités proposent aux agriculteurs des PSE. Ce sont des contrats de 5 ans qui visent des territoires à enjeux et dont le contenu du cahier des charges est propre aux attentes du porteur de projet.

Ces contrats sont totalement indépendants de la PAC. Si vous décidez de vous engager dans un PSE il n'y aura donc aucune information à renseigner lors de la déclaration PAC. En revanche, il est bien évident que vous ne pouvez pas cumuler un PSE et une MAEC.



Les aides à l'agriculture biologique

En Grand Est comme en Bourgogne Franche Comté, la conversion de surfaces en agriculture biologique peut être accompagnée par un contrat.

Aide à la Conversion (CAB)

Il s'agit d'un contrat de 5 ans. Tout engagement signé doit être poursuivi jusqu'à échéance, soit le 14 mai n+5.

Pour les contrats engagés en 1^{re} année lors de la PAC 2024 il n'y a pas de problème de financement (via État- FEADER et Agences de l'Eau).

Le montant des surfaces diffère en fonction du type de couvert (cf. tableau). L'aide est plafonnée à 25 000 €/exploitation/an en Grand Est et 30 000 €/exploitation/an en BFC (transparence GAEC) mais peut-être revue en fonction de la localisation (Zone Action Prioritaire). Elle n'est pas accessible si les surfaces ont déjà bénéficié d'une aide bio au cours des 5 années précédant la demande.

Vous devez bien évidemment être certifié avant le 15 mai de chaque année (respect du cahier des charges bio).

Arrêt d'activité bio pour raison conjoncturelle : si l'arrêt de l'activité en agriculture biologique fait suite à la conjoncture de la filière cela entraîne l'application du régime de sanction. Mais au lieu d'avoir un remboursement de toutes les années déjà versées (ce qui peut représenter une somme élevée), le remboursement ne portera que sur l'année en cours à laquelle s'ajoutera une amende représentant la moitié du montant de l'annuité, dans le cas où 100% des surfaces engagées ne sont plus conduites en bio.

Cartobio

Dès lors que l'Ecorégime passe par la voie de la certification Bio et/ou qu'une CAB est demandée, vous pouvez autoriser l'ASP dans l'onglet «autres obligations» lors de la déclaration PAC, à



© Stéphane Grossin - ANEFA

transférer les données surfaciques validées par l'organisme certificateur. Ainsi, pour l'instruction vous n'aurez plus à fournir de pièces justificatives (certificat de conformité, attestation de productions...) à la DDT.

C'est notamment le cas pour les exploitations qui ont 100 % de la surface en bio.

Règles de cumul

Sur une même exploitation il est possible de cumuler une MAEC localisée et une CAB si elle ne porte pas sur la même parcelle. Mais :

- Il n'est pas possible sur une même exploitation de cumuler une CAB avec une MAEC Système, une MAEC forfaitaire, un PSE.
- En revanche, il est possible de cumuler une MAEC localisée et une CAB si elle ne porte pas sur la même parcelle.
- Parmi les MAEC localisées concernées : protection des espèces = ESP, entretien

durable des infrastructures agroécologiques = IAE, création des couverts d'intérêt faunistique et floristique = CIFF.

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant perçu en CAB ajouté au montant du crédit d'impôt n'excède pas 5 000 €/an (transparence GAEC dans la limite de 4) dans le respect des règles des aides de minimis. Par contre, le cumul n'est pas limité s'il s'agit d'une MAEC hors Bio.

Articulation avec l'Ecorégime

Attention l'accès à l'Ecorégime via la voie de la certification bio requiert deux obligations.

- Avoir 100 % de sa surface en bio,
- Ne pas avoir 100 % de sa surface dans un contrat CAB. Si c'est le cas vous devrez choisir une autre voie pour activer l'Ecorégime.

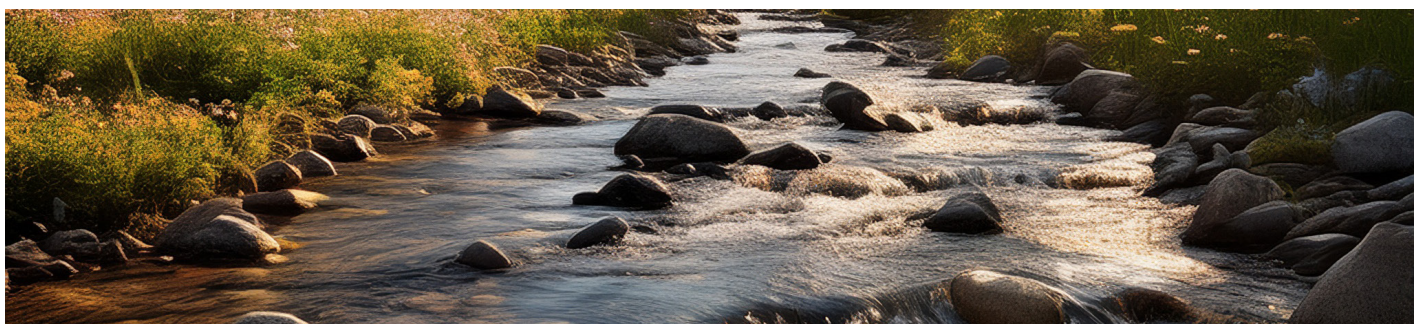
Couvert	Montant Conversion €/ha/an
Prairies (temporaires, rotation longue, permanente) avec atelier d'élevage (au moins 0,2 UGB/ha).	130
Cultures annuelles : grandes cultures Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères.	350
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage.	44
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière.	450
PPAM 1 (aromatiques et industrielles).	350
Maraîchage et arboriculture - PPAM 2 (autres PPAM). Semences potagères et semences de betteraves industrielles.	900
Viticulture (raisins de cuve).	350

La conditionnalité

La conditionnalité regroupe l'ensemble des règles que les exploitants doivent respecter pour pouvoir bénéficier des aides. Elle regroupe les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et les Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (ERMG).

Sous-domaine	Exigence	Points de contrôles et éléments à présenter
BCAE 1 Ratio prairies permanentes	Ratio régional de Prairies Permanentes (PP) calculé chaque année sur la base des PP déclarées à la PAC 2018. Pour la campagne 2025, aucune région n'est soumise à un régime de protection. Attention : le ratio évolue chaque année. Le retournement de PP est également soumis à d'autres réglementations : environnementales, d'urbanisme, relevant du code rural....	
BCAE 9 Prairies sensibles	Interdiction de labour et/ou de retournement des prairies sensibles. La couche des prairies sensibles est disponible sur le RPG dans TéléPAC. Des exemptions sont prévues : - pour les exploitants subissant des invasions de campagnols et dont les parcelles infestées sont situées dans les zones de lutte obligatoire. Attention : Cette exemption ne permet pas de convertir les PP en TA (terres arables). Les parcelles doivent être réensemencées en couvert herbacé. - pour les exploitations majoritairement herbagères sous conditions : *SAU composée d'au moins 75 % de PP. *avec minimum 25 % de prairie sensible sur la SAU ou au moins 10 ha de prairie sensible. Possibilité de retourner maximum 25 % des prairies sensibles dans la limite de 40 ha (seuil appliqué sur l'ensemble de la programmation). Attention : ces 2 exemptions ne dispensent pas d'effectuer une évaluation d'incidences avant retournement de PP en zone Natura 2000 (dans certains départements).	Contrôles sur place et documentaire via TelePAC. Vérification de l'absence de conversion vers un autre type de couvert, ainsi que l'absence de labour si la surface reste déclarée en prairie (y compris si le labour est suivi d'un réensemencement de ces prairies permanentes). Contrôle de la remise ou du maintien en herbe des prairies sensibles qui auraient été converties lors des années antérieures.
BCAE 2 Zones humides et Tourbières	Depuis le 1^{er} janvier 2025 : • Interdiction de remblais et de dépôts (déchets, terre, matériaux inertes), sauf fumure, matière organique, boues de curage des canaux et matériaux d'entretien des digues. • Interdiction d'installer de nouveaux réseaux de drainage en zones humides (l'entretien des drainages existants reste autorisé ainsi que les rigoles, saignées, ou ados). • Interdiction de labour sur les prairies permanentes au-delà d'une fréquence maximale d'1 labour tous les 4 ans. Vigilance : ce labour peut néanmoins être interdit par d'autres réglementations • En tourbières uniquement : interdiction de prélèvement et de brûlage/ Interdiction de conversion d'une prairie permanente en un autre usage. Zonages concernés : La BCAE 2 s'applique aux parcelles agricoles déclarées à la PAC situées dans les zones humides effectives du référentiel RPDZH classées en zone RAMSAR . (Carte disponible sur Géoportail) et les habitats tourbeux identifiés dans le référentiel RPDZH (critères pédologiques, floristiques ou de végétation). ✦ Mise à jour des zonages en cours dans plusieurs départements La cartographie étant contestée localement, l'administration mène des expertises terrain qui pourront entraîner une révision du zonage.	Contrôle de l'entretien des drainages existants : conserver toutes les pièces pouvant justifier de la préexistence du drainage et modalités d'entretien (factures, devis, plans, photos géolocalisées et datées...).
BCAE 3 Brûlage des chaumes	Le brûlage, après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables est interdit, sauf dérogations individuelles délivrées par le préfet, pour des raisons sanitaires. Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui cultivent des TA sont concernés.	- En cas de constat de brûlage : présentation de la dérogation. Sans dérogation pénalité de 3 % au 1 ^{er} constat puis 9 % au 2 ^e constat sur trois ans. - En cas de brûlage accidentel : contrôle de l'absence de traces intentionnelles, aucune réduction n'est appliquée.

<p>BCAE 4 Bandes tampons de cours d'eau BCAE</p>	<p>Une bande tampon végétalisée doit être présente entre la partie cultivée des TA, et les cours d'eau définis comme des cours d'eau BCAE, plus les mares et plans d'eau de plus de 10 ha. Afin de déterminer si un cours d'eau est référencé BCAE, activer la couche « cours d'eau BCAE » sur TelePAC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur minimale : 5 mètres en tout point (en réel sur le terrain et sur le dessin TelePAC), sauf lorsque la réglementation en vigueur en application de la directive nitrates impose une largeur plus importante, qui s'applique alors. • Couverts : Les bandes tampons le long des cours d'eau BCAE doivent présenter un couvert végétal tout au long de l'année, constitué d'une strate herbacée, arbustive ou arborée. Les sols nus sont interdits. La nature des couverts herbacés possibles sur les bandes tampons est encadrée par la réglementation nationale de façon à favoriser sa permanence et sa diversité et à exclure des espèces invasives ; • Modalités d'entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Le couvert végétal doit être entretenu (les friches sont interdites). - Le couvert des bandes tampons peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage, hors date d'interdiction de broyage. (Se référer à la réglementation des jachères départementales) - Pas de phytos (Fertilisation minérale et organique et produits phytosanitaires) sur ces bandes tampons, mais les amendements alcalins sont autorisés. - Le labour est interdit, sauf par autorisation du préfet en cas d'infestation par une espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé. - L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou de sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) sur la bande tampon est interdit. - En zone vulnérable : en cas de retournement de prairie permanente en bordure de cours d'eau, la bande enherbée passe à 10 m de large minimum et doit être maintenue. (En BFC, maintien seulement pendant 2 ans après le retournement. En Alsace, le retournement de prairies permanentes est interdit en ZV). 	<p>Présence effective de la bande tampon de 5 m minimum.</p> <p>Respect des règles d'entretien.</p>
<p>Autres écoulements permanents : canaux d'irrigation et fosses</p>	<p>Des règles existent sur les écoulements visés par l'arrêté phyto et plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit respecter la ZNT de chaque produit, - soit mettre en place une bande enherbée de 5 m minimum avec utilisation de buses antidérive homologuées (idem règle d'écoulement BCAE). <p>Ces écoulements sont classés via des cartographies départementales. Contactez votre FDSEA obtenir celle(s) de votre département.</p>	<p>Présence effective de la bande enherbée ou vérification du respect de la ZNT via le cahier d'enregistrement des pratiques phyto.</p>
<p>BCAE 5 Réduction du risque d'érosion sur les sols en pente</p>	<p>Les interdictions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de travailler sur des sols inondés ou gorgés d'eau. • Interdiction du labour dans le sens de la pente sur les périodes les plus sensibles, soit du 1^{er} décembre au 15 février, sur les parcelles localisées sur des pentes à plus de 10 %. Sinon, le travail doit être réalisé perpendiculairement à la pente ou uniquement sur des parcelles disposant d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres implantée en bas de pente. 	<p>Contrôles visuels sur place.</p> <p>Enregistrements parcellaires avec dates de travail du sol, s'il y a lieu.</p>



BCAE 6
Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

Couvertures des sols en interculture longue

Zone vulnérable en Grand Est : obligation de mise en place d'un couvert d'interculture avant une culture de printemps : implantation avant le 30/09 - présence 2 mois minimum et destruction interdite avant le 15 octobre (Des dérogations peuvent être obtenues). Intercultures courtes après colza : maintien des repousses 1 mois ou jusqu'au 10 août si récolte après le 10 juillet.

Absence d'obligation de couverture si récolte postérieure au 01/09 inclus, sauf derrière maïs grain et sorgho grain. Date avancée au 20/08 inclus pour le maïs ensilage. Des reliquats azotés sont alors demandés, référez-vous à la directive nitrates.

Pour déterminer si votre exploitation et ses terres sont en zones vulnérables, un fichier est disponible sur les sites : <https://www.grandest.fr> ou <https://cartes.ternum-bfc.fr>

Hors zones vulnérables : obligation de mise en place d'un couvert d'interculture avant une culture de printemps pendant une période de 6 semaines au choix de l'exploitation entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural.

Les jachères : existence d'un semi ou d'un couvert spontané effectif au 31 mai. Elles ne peuvent pas être détruites avant le 31 août et doivent rester en place 6 mois.

Cultures pérennes (fruits, vignes, houblons...) : entre les phases d'arrachage et de réimplantation, il doit y avoir une couverture végétale implantée ou spontanée jusqu'au 31 mai.

Zone vulnérable en BFC : obligation de mise en place d'un couvert d'interculture avant une culture de printemps : pas de date sauf ZAR. Présence 2 mois minimum et destruction interdite avant le 15 octobre (Des cas de dérogations automatiques existent : bio, taux d'argile élevé, adaptations pour les maïs en zone inondable du Val de Saône notamment). Intercultures courtes après colza : maintien des repousses 1 mois. Absence d'obligation de couverture si récolte postérieure au 10/09 inclus, sauf derrière maïs grain et sorgho grain. Des reliquats azotés sont alors demandés, se référer à la directive nitrates.

Contrôles visuels sur place.

Vérification des enregistrements parcellaires (dates d'implantation ou de déchaumage, destruction...).

BCAE 7 : rotation des cultures en terres arables

Elle concerne uniquement les terres arables, hors cultures pluriannuelles. Les cultures pérennes et prairies permanentes ne sont pas concernées.

Les exploitations exemptées sont :

- Celles très spécialisées à l'herbe :

- Plus de 75 % des terres arables occupées par des fourrages temporaires

- Plus de 75 % de la SAU totale occupée par des fourrages (temporaires ou prairies permanentes)

- Celles avec moins de 10 ha de terres arables (quelque soit la SAU totale).

- Celles conduites intégralement en agriculture biologique.

- En plaine Rhénane : vous pouvez remplacer ces obligations par l'obtention de 3 points de la voie « pratiques » des éco-régimes. Modalités complètes auprès de votre FDSEA.

Règles à suivre	Terres Arables (TA) (hors surface en herbe, fourrage herbacé et jachère, asperges, houblon, miscanthus, silphie)	
À l'échelle de l'exploitation Réflexion annuelle	Minimum 35 % des TA dont la culture est différente entre N et N+1.	65 % TA sans contrainte de rotation entre deux années.
À l'échelle de la parcelle Réflexion pluriannuelle	Minimum 2 cultures en 4 ans sur toutes les parcelles. Première année de référence = 2022.	
	Possibilité de monoculture sous conditions d'implantation d'un couvert hivernal présent du 15/11 au 15/02, chaque année. Ce couvert doit être présent et déclaré sous TelePAC comme culture secondaire (sauf maïs semence).	

2022	2023	2024	2025	2026	
Blé tendre hiver	Orge de printemps	Betterave	Blé tendre hiver		Conforme : au moins 2 cultures principales différentes en 4 ans
Maïs	Maïs	Maïs	Maïs		Non conforme : 1 culture principale et pas de couvert
Maïs	Maïs Couvert hivernal	Maïs Couvert hivernal	Maïs Couvert hivernal		Conforme : 1 seule culture maïs couvert hivernal présent tous les ans
Maïs	Maïs Couvert hivernal	Maïs	Maïs Couvert hivernal		Non conforme : 1 seule culture et couvert hivernal absent certaines années
Blé	Maïs	Maïs	Maïs		Conforme en 2025 : 2 cultures principales différentes
Blé	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Attention : non conforme pour 2026 (4 ans glissants de 2023 à 2026)

Attention, le couvert hivernal ne compte que s'il a bien été déclaré en «culture secondaire BCAA7» dans le RPG (sauf campagne 2022)

Dérogation demandée - en attente de validation définitive

Grâce au travail syndical de la FNSEA, la reconnaissance de l'importance de la diversification des assolements, essentielle à la pérennité des exploitations agricoles françaises, a enfin progressé. La BCAE 7 évolue et se simplifie, vous offrant désormais une seconde option : retour à de la diversité des cultures à l'échelle de l'exploitation, par la reprise des anciens critères du paiement vert. Vous pouvez choisir de passer par l'une ou l'autre des voies chaque année. Le choix de la voie sera à renseigner dans TelePAC, dans la rubrique « Autres obligations ».

Reprises des critères de diversification du paiement vert :

	Terres Arables (TA)
10 ha < terres arables < 30 ha	Minimum 2 cultures différentes, dont la culture principale ne représente pas plus de 75 % de la surface totale en TA.
> 30 ha de terres arables	Minimum 3 cultures différentes, dont la culture principale ne représente pas plus de 75 % des TA et dont deux cultures principales ne couvrent pas, plus de 95 % des TA.

<p>BCAE 8 Biodiversité - maintien des éléments topographiques</p>	<p>Maintien des éléments topographiques : haies de moins de 10 mètres de large, mares et bosquets de moins de 50 ares. Le recepage et l'exploitation du bois sont autorisés à condition que la haie repousse dès l'année suivante, hors arbres ou haies protégées à titre individuel (= vous avez été prévenu par l'administration). Déplacements possibles de haies sous conditions, avec autorisation expresse de l'administration.</p>	<p>Vérification documentaire (TelePAC et photos aériennes) y compris des éléments jamais déclarés en SIE jusqu'en 2022, en IAE pour l'écorégime ou la BCAE 8 à partir de 2023, et même si non créés en SNA.</p>
	<p>Interdiction de taille des arbres isolés, alignés, haies et bosquets, en période de nidification, soit du 15 mars au 15 août (Dérogation départementale possible et/ou dates spécifiques selon les départements (se renseigner auprès de votre FDSEA).</p>	<p>Contrôles sur place.</p>

Acquis syndicaux

- Suppression du maintien obligatoire des 4 % d'éléments favorables à la biodiversité sur terres arables (TA) de 2024 à 2027.
- Maintien du code jachère pour les jachères herbacées de plus de 5 ans (Pas de requalification en prairie permanente sous conditions (voir ci-dessous).

- Le taux minimal de 4 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) et jachères sur terres arables ayant été supprimé dès 2024 dans le cadre de la conditionnalité (BCAE 8), ce même critère est supprimé pour l'accès à la voie IAE des écorégimes (7 % ou 10 % d'IAE de la SAU et plus de minimum de 4% de ces pourcentages sur terres arables).
- Grâce aux mouvements syndicaux, le Ministère a conservé les jachères de plus de 5 ans en terres arables. Après décision de la Commission européenne, à partir de 2025 les jachères de plus de 5 ans peuvent rester déclarées en jachère (code JAC) et donc en terres arables, sous certaines conditions :
 - Si l'exploitant demande et valide l'écorégime quelle que soit la voie demandée et respecte la réglementation relative aux jachères : l'interdiction de valorisation de la jachère entre le 1^{er} mars et le 31 août (ou entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères), sans utilisation de produits phytosanitaires sur toute cette période et l'interdiction du broyage durant 40 jours (dates départementales) ;
 - Ou si l'exploitant engage sa jachère dans une MAEC.
- Concernant l'écorégime, seules les jachères respectant les critères de l'IAE et la réglementation relative aux jachères (précisée ci-dessus : dates d'interdiction de valorisation, broyage, utilisation des phytos...), et cochées IAE dans la déclaration PAC, seront prises en compte pour l'évaluation des points. En revanche, toutes les jachères, qu'elles soient cochées « IAE » ou non, seront comptabilisées dans les surfaces admissibles pour les calculs des critères.

EAUX, NITRATES ET CONSERVATION DES OISEAUX ET HABITATS - CONTRÔLÉS PAR LA DDT

Les grilles nationales de non-conformités ont été publiées au journal officiel le 26 janvier 2024 : arrêté du 19 janvier 2024 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

Exigences réglementaires en matière de gestion	Points de contrôle	Modalités
ERMG 1 Directive cadre sur l'eau (irrigation et pollutions diffuses)	Pour les irrigants seulement : <ul style="list-style-type: none"> • Existence et respect des autorisations de prélèvement. • Enregistrements effectifs des prélèvements. 	Récépissé de déclaration de prélèvement ou arrêté d'autorisation. Enregistrement des volumes prélevés sur la base d'outils de mesure appropriés.
	Uniquement pour les ICPE comportant une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage : contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates.	Cahier d'enregistrement des pratiques. Bilan matière.
	Pour toutes les exploitations, mesures de prévention des pollutions accidentelles : <ul style="list-style-type: none"> • Stockage des effluents agricoles à plus de 35 m des points d'eau souterrains (puits, forages, sources). • Aucune pollution accidentelle par des produits dangereux (phytos, engrais, carburants, produits de santé animale). 	Vérifications sur place : <ul style="list-style-type: none"> • Distance des stockages. • Pas de traces d'écoulements accidentels ou de constats de pollution de l'eau imputable à l'exploitant.
ERMG 2 Directive nitrates Pour les ICPE et exploitations en zones vulnérables Pour les exploitations partiellement en zones vulnérables : Si vous avez au moins un bâtiment d'exploitation en ZV, c'est toute l'exploitation qui est concernée. Si seulement certains flots culturels, sans bâtiment : règles à appliquer uniquement à ces flots	Stockage des effluents d'élevage : Capacités de stockage suffisantes ou engagement officiel dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage. Pas de fuite visible au niveau des installations. Attention , le stockage au champ est possible sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une zone d'épandage autorisée. • Hors aires rapprochées de captage + réglementation possible en aire éloignée selon les captages. • Présence maximum 9 mois consécutifs. • Pas de retour d'un tas au même endroit avant 3 ans. • Si présence du tas du 15 novembre au 15 janvier : mis en place sur prairie, ou culture implantée depuis plus de 2 mois, avec lit de paille de 10 cm ou couverture du tas pour les fumiers et fientes de volailles. 	Contrôles sur place, visuels et documentaires : <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un stockage conforme, sans fuite apparente, • ou d'un Document d'Intention de s'engager, validé par l'administration.



<p>ERMG 2</p>	<p>Certaines parties de la réglementation applicable relèvent de spécificités régionales, voire par zone spécifique de zonage particulier. N'hésitez pas à contacter vos FDSEA départementales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de fumure prévisionnel et cahier de fertilisation pour toutes les parcelles situées en ZV. • Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote organique/ha de SAU. • Respect des périodes et conditions d'épandage. • Dates d'interdiction en fonction des cultures et types d'apport, fractionnement des apports. • Interdiction sur sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé. • Respect des distances par rapport aux cours d'eau (majorées pour les sols en pente). • Respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau (de surface et souterraine). • Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée (méthode de calcul COMIFER). • Analyse de sol sur un îlot cultural pour une des 3 cultures principales de l'exploitation. Aucune analyse si moins de 3 ha en ZV ou si uniquement PPH. • En Grand Est : pas plus d'une succession type maïs sur maïs 2 ans de suite en 5 ans. Au-delà il est obligatoire de casser le cycle avec une autre culture ou un couvert. • En Alsace, interdiction de retournement des prairies permanentes en Zones Vulnérables. • En Bourgogne Franche-Comté voir les évolutions des zonages et des calendriers dans le cadre du PAR 7 : https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/7eme-programme-d-actions-regional-nitrates-a10374.html 	<p>Plan prévisionnel de fumure (PPF) et cahier d'encadrement des pratiques d'épandage (CEP) complets et à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification et surface de la parcelle, culture pratiquée et date d'implantation des prairies, objectif de rendement, période et superficie d'épandage prévues, nature, teneur et quantité de l'apport d'azote prévu, gestion des intercultures (CIPAN, gestion des résidus...). • Pour le PPF : objectif de rendement, période et superficie d'épandage prévues. • Pour le CEP : rendements et épandages réels, avec justification des dépassements par rapport au prévisionnel (outil de pilotage, rendement revu à la hausse, accident de culture...). • Pour les valeurs de reliquat : comptes rendus des analyses. <p>La vérification du respect des règles (dates, raisonnement de la fertilisation, règles d'épandage...) s'effectuera essentiellement à partir de ces documents.</p>
<p>ERMG 2</p>	<p>Bandes enherbées des cours d'eau BCAE : voir BCAE 4. Couverture automnale des sols : voir BCAE 6.</p> <p>Zones d'Action Renforcée : Attention aux mesures spécifiques ou renforcements de mesures qui peuvent exister et être contrôlées (notamment couverture des sols, retournement de prairies, largeur des bandes tampon de cours d'eau...).</p>	
<p>ERMG 3 et 4 Conservation des oiseaux sauvages et habitats</p>	<p>Conservation des espèces protégées : pas de destruction d'arbres/nids d'espèces protégées (lorsque l'administration vous a spécifiquement prévenu de la présence d'un nid d'une espèce protégée).</p> <p>Respect des règles Natura 2000 : évaluation des incidences, réalisée quand c'est nécessaire (Selon les sites, par exemple retournement de prairies, épandage de boues de station...).</p>	<p>Contrôles sur place/contrôles aléatoires non annoncés par les agents de l'OFB.</p> <p>Contrôles sur place/contrôles aléatoires non annoncés par les agents de l'OFB - évaluation des incidences.</p>

BIEN ÊTRE ET SANTÉ ANIMALES - CONTRÔLÉS PAR LA DDPP

Exigences réglementaires en matière de gestion	Points de contrôle	Modalités
<p>ERMG 5 Paquet hygiène – productions animales</p>	<p>Tenue du registre d'élevage à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possession d'une ordonnance ou d'une preuve d'acquisition auprès d'un opérateur autorisé à la vente, pour tout médicament (contenant une substance antibiotique) présent dans l'exploitation ou délivrable sur ordonnance, bons de livraison, factures ou étiquettes des aliments et médicaments non soumis à prescription. • Enregistrement des traitements médicamenteux et des distributions d'aliments supplémentés. • Utilisation des médicaments ou aliments : respect de toutes les indications portées sur l'ordonnance et respect du temps de retrait pour certains aliments. • Conservation des données sanitaires d'élevage de volailles après transmission de la fiche d'information sur chaîne alimentaire à l'abattoir. <p>Stockage des médicaments / Armoire à pharmacie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réserve au stockage des médicaments vétérinaires. • Stockage séparé des aliments médicamenteux et non médicamenteux. • Équipement adapté pour la conservation au froid. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles sur place des infrastructures et contrôles documentaires. • Registre d'élevage complet et à jour, présence de toutes les ordonnances ou factures. • Armoire à pharmacie conforme, pas de médicaments en dehors.

ERMG 5	Mesures de prophylaxie et de police sanitaire : réalisation des dépistages prescrits et mise en œuvre des règles spécifiques en cas d'arrêt de surveillance ou de déclaration d'infection.	Rapports de dépistage, contrôles généraux de l'application des mesures de police sanitaire.
	Bonnes pratiques d'hygiène : pas d'abattage clandestin (hors abattage familial porcins, ovins, caprins et bêtes accidentées).	
	Bonnes pratiques d'hygiène : lait <ul style="list-style-type: none"> • Contrôles de machines à traire dans les 18 derniers mois. • Séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum ou travaux prévus dans le cadre d'un plan de mise aux normes et protection des locaux d'entreposage contre les nuisibles. • Utilisation d'équipements entrant en contact avec le lait bien entretenus et faciles à nettoyer (ustensiles, récipients, citernes...) lors de la traite, de la collecte ou du transport. • Respect de la température de stockage du lait si la réglementation l'exige. • Repérage distinctif des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de contrôle de la machine à traire sur les 18 derniers mois (norme NF ISO 6690). • Contrôles sur place des équipements.
	Bonnes pratiques d'hygiène : œufs <ul style="list-style-type: none"> • Salubrité des œufs. • Stockage entretenu, sans odeurs étrangères, œufs à l'abri du soleil. • Etiquetage des œufs et, si destination industrie ou centre d'emballage, des contenants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'œufs moisissus ou avec condensation sur la coquille. • Œufs marqués. • Stockage et étiquetage conformes.
	Aliments adaptés à chaque espèce (pas d'aliment interdit) et séparation effective des différents aliments si plusieurs espèces élevées.	Contrôle sur place.
ERMG 6 Absence de substances interdites en élevage	Absence de substances médicamenteuses interdites ou réglementées : <ul style="list-style-type: none"> • Thyrostatiques ; • Stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ; • Substances agonistes ; • Substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles de prélèvements dans l'alimentation des animaux ou directement sur les animaux. • Si utilisation de substance agoniste, œstrogène, androgène ou progestagène sur prescription vétérinaire : présentation de la prescription.
ERMG 11 Bien-être animal Pour tous les élevages	État des bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> • Circulation et qualité de l'air, poussières - fonctionnement des ventilations. • Température, humidité, moyens de contrôles et actions correctives s'il y a lieu. • Éclairage. • Sols et aires de couchage (drainage/paillage...). Prévention des blessures (absence de matériaux tranchants et obstacles, pas d'entraves, pas de mutilation). Alimentation et abreuvement : quantité, fréquence, accessibilité à tous les animaux, propreté). Soins des animaux (animaux malades ou blessés, soignés de manière appropriée, isolement si nécessaire). En extérieur : présence d'abris contre les intempéries (dont abris naturels). Volailles et porcs (naissage) : protection contre les prédateurs terrestres (enclos grillagé ou équivalent).	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles visuels. • Vérification, s'il y a lieu, des éléments relatifs à des travaux d'entretien ou de remise en état à la suite d'un premier constat d'anomalie (entretien des ventilations par ex.).
ERMG 9 Protection des veaux Pour les éleveurs de veaux en bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> • Cases collectives : superficie suffisante. • Cases individuelles : contact visuel et tactile possibles. • Pas de muselières. • Qualité de l'alimentation et prise de colostrum. 	Contrôles visuels.
ERMG 10 Protection des porcs Pour tous les éleveurs de porcs en bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> • Densité de logement, sols/caillebotis appropriés. • Maternité adaptée (matériaux de nidification à disposition avant mise bas). • Modalités d'allotement et de manipulation. • Pratiques éventuelles de réduction des défenses, section des queues, castration, anneaux nasaux conformes. 	Contrôles visuels.

PAQUET HYGIÈNE PRODUCTIONS VÉGÉTALES – CONTRÔLÉ PAR LE SRAL (DRAAF)

Exigences réglementaires en matière de gestion	Points de contrôle	Modalités
ERMG 7 et 8 Paquet hygiène – productions végétales (phytos)	<p>Traçabilité complète et à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle, espèce et variété. • Nom complet de la spécialité commerciale, dose/quantité utilisée, date de traitement. • Selon les produits : justification du traitement... <p>Respect des AMM de tous les produits à la date de passage (étiquette potentiellement obsolète).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produit autorisé sur la culture cible uniquement. • Mélanges autorisés uniquement. • Respect des doses max, fractionnements éventuels, conditions d'application (vent...). • Respect ZNT cours d'eau, riverains (selon charte départementale) et DVP obligatoires (incompressibles s'il y en a dans l'AMM). • Respect des règles spécifiques « abeilles » (traitement en période de floraison des cultures mellifères par des produits à mention « abeilles » et des horaires). • Gestion des fonds de cuve (dilution, rinçage, épandage au champ...). • Respect des LMR. 	<p>Registre phyto complet, à jour.</p> <p>Si votre outil de traçabilité permet des précisions (horaires de traitement, zones exclues pour cause de ZNT riverain...) : n'hésitez pas à les utiliser pour faciliter le contrôle documentaire (et donc réduire les justifications difficiles).</p> <p>Possibilité de prélèvement d'échantillons végétaux, de fond de cuve...</p>
	<p>Pulvérisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence de buses antidérive homologuées fonctionnelles. • Contrôle technique conforme et valide (moins de 3 ans ou 5 ans pour pulvé neuf). • Respect des règles de remplissage (potence ou dispositif antiretour dans le réseau d'eau, surveillance contre le risque de débordement). • Maïs : déflecteur étanche sur le semoir si utilisation de semences traitées. • Contrôle visuel des buses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel des buses. • Contrôle technique à présenter : valide le jour du contrôle et des traitements. • Contrôle de la présence des déflecteurs (si concerné). • Équipement de protection du réseau d'eau de remplissage. • Dispositif anti-débordement de la cuve (sauf si surveillance humaine).
	<p>Protection des utilisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certiphyto. • EPI adaptés. • Respect des délais de rentrée. 	<p>Certiphyto valide</p> <p>Présence des EPI (en bon état, bien entretenus et entreposés, accessibles à tous les utilisateurs sur la ferme).</p>
	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Local phyto conforme (rangement, présence d'aération, fermeture à clé, rétentions...) • Conservation des factures, bons de livraison... • Pas de bidons hors du local. • Respect de la gestion des déchets : EVPP et PPNU. 	<p>Local phyto conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rangement des bidons. • Factures et bons de livraison disponibles. • Si présence de produits inutilisables depuis plusieurs mois : engagement dans un plan de gestion en tant que déchet (reprise par l'OS par ex.). • Bons de reprise des EVPP/PPNU.

TelePAC

La déclaration sur internet est obligatoire.

Dates clés à retenir

Dossier PAC 2025

● Aide ovine, aide caprine, aide aux petits ruminants :

● 1^{er} janvier au 31 janvier 2025.

● Aides bovines et veaux sous la mère :

● 1^{er} janvier au 15 mai 2025.

● Aides surfaces :

● 1^{er} avril au 15 mai 2025.

Pour vous aider

Un numéro vert : 0800 221 371 (appel gratuit depuis un poste fixe), telepac.agriculture.gouv.fr, Contactez votre FDSEA.

Accéder à mon compte TelePAC

Nouveaux agriculteurs, ou nouveaux déclarants

Les nouveaux agriculteurs et ceux n'ayant jamais demandé d'aides de la PAC à titre individuel ou en tant qu'associé d'une société doivent remplir un formulaire spécifique pour obtenir un numéro PACAGE.

Attention : l'attribution d'un numéro PACAGE est soumise à un délai. Si vous souhaitez déposer une demande d'aides sur TelePAC, renseignez-vous auprès de votre DDT pour connaître la date limite de dépôt du formulaire, vous garantissant l'attribution de votre numéro PACAGE avant le 15 mai.

Vous avez déjà un compte

Si vous avez déjà un compte, identifiez-vous avec votre numéro PACAGE et votre mot de passe sur le site TelePAC.

Si vous n'avez pas encore utilisé votre compte depuis qu'un nouveau code TelePAC vous a été attribué, vous aurez besoin de ce nouveau code TelePAC. Celui-ci vous a été communiqué dans un courrier envoyé au mois d'octobre 2024. Si vous avez perdu votre code TelePAC ou en cas de difficulté, contactez votre DDT.

1. Identification du demandeur en société

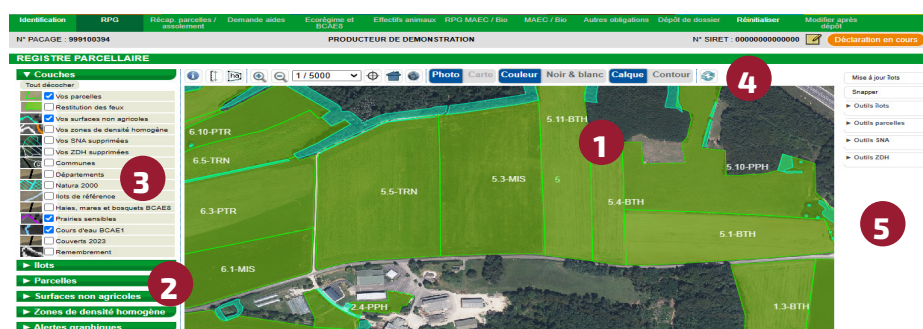
Il est important de vérifier les données d'identification personnelles préremplies et de les mettre à jour si nécessaire, en retournant sur l'accueil dans l'onglet « Données de l'exploitation ».

Identification	RPG	Récap. parcelles / assolement	Demande aides	Ecoprogramme et BCAAES	Efficacité animaux	RPG MAEC / Bio	MAEC / Bio	Autres obligations	Dépôt de dossier	Réaliser	Modifier après dépôt	
N° PACAGE : 999100394		PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION						N° SIRET : 00000000000000		Déclaration en cours		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ												
Vérifiez attentivement les données ci-dessous. Si vous souhaitez les modifier, allez dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.												
Dénomination sociale :	PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION					Forme juridique :	Etablissement public					
N° de détenteur :	FR9990000000											
N° SIRET :	00000000000000											
Associés de l'exploitation :												
Numéro Pacage	Civilité	Prénom et nom ou raison sociale	Né(e) le	Associé exploitant	Gérant							
000000000	Monsieur	RESPONSABLE DEMONSTRATION Vesoul	01/01/1950	Non	Oui							
Adresse de réception du courrier et téléphone fixe :												
Complément, Bâtiment :						Numéro et nom de voie :	1 rue des Champs					
Lieu-dit :						Code postal :	70000					
Commune :	VESOUL											
N° de téléphone :	00 00 00 00 00					N° de portable :						
Adresse électronique :	producteur.demo@test.com											
Adresse et téléphone fixe du siège de l'exploitation :												
Complément, Bâtiment :						Numéro et nom de voie :	ROUTE DE LA DEMONSTRATION					
Lieu-dit :						Code postal :	00000					
Commune :	PORT SUR SAONE											
N° de téléphone :												
											▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT	

En cas de mouvement d'associés ou de modification du nombre de parts, vous devez compléter le formulaire « Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » et l'envoyer à votre DDT.

2. Registre parcellaire graphique (RPG)

Le Registre parcellaire graphique (RPG) est un système d'information géographique qui vous permet d'identifier vos surfaces cultivées. Grâce aux photos aériennes, vous pourrez dessiner vos surfaces de manière précise (la mise à jour de ces photos a lieu tous les 3 ans environ).



1. La zone graphique représentant la photo aérienne, avec les îlots et les parcelles de votre exploitation ;
2. Les tableaux listant vos îlots, vos parcelles, vos Surfaces Non Agricoles (SNA) et vos Zones de Densités Homogènes (ZDH), ainsi que les alertes qui signalent des incohérences éventuelles dans votre RPG ;
3. Les couches graphiques d'informations qui peuvent être affichées ou masquées sur la photographie aérienne ;
4. Les outils de navigation ;
5. Les outils de modification du RPG.

Des info-bulles apparaissent en passant le pointeur de votre souris sur le pictogramme dont on veut connaître la fonction.

▼ Couches

Tout décocher

- Vos parcelles
- Restitution des feux
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Îlots de référence
- Haies, mares et bosquets BCAE8
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAE1
- Couverts 2023
- Remembrement

Le bloc "couches" situé en haut à gauche de l'écran, vous permet de superposer différentes couches selon vos besoins. Certaines sont essentielles pour votre déclaration :

- **Îlots de référence** : vous pouvez copier un îlot déjà créé sur TelePAC.
- **Prairies sensibles** : ces parcelles, en violet, ne peuvent pas être labourées.
- **Couverts 2024** : cette couche vous permet de connaître l'âge de votre prairie temporaire ou le type de couvert constaté l'année N-1 par l'administration.
- **Cours d'eau BCAE** : cette couche est indispensable pour créer vos bandes tampons.
- **Restitution des feux** : pour connaître l'état des feux dans le cadre du 3 STR.

Les outils disponibles sur la partie droite de l'écran sont ceux qui vous servent à modifier/dessiner votre RPG. Ils sont destinés à dessiner les surfaces que vous exploitez. L'îlot représente les contours de l'ensemble de vos parcelles jointes, qui elles-mêmes représentent les cultures implantées. Cliquez sur l'îlot ou la parcelle concernée pour accéder aux fonctionnalités. À chaque création d'éléments (parcelle, îlot, SNA, ZDH), vous devez renseigner des données obligatoires, comme le numéro de l'îlot, une justification de modification, la catégorie, le type, etc.

▼ Parcelles

N° îlot	N° Parcelle	Surface graphique (ha)	Culture principale (code)
1	1	2.85	PTR
1	2	5.06	PPH
1	3	2.71	TRN
2	1	6.03	PTR
2	2	4.12	---
2	3	2.73	---
2	4	0.78	---
2	5	0.10	---
2	6	5.73	---
2	7	---	---
2	8	---	---
2	9	---	---
2	10	---	---
3	1	8.99	---
4	1	0.69	---
4	2	1.05	---
4	3	2.75	---
5	1	3.88	---
5	3	6.10	---

► Surfaces non agricoles

► Zones de densité homogène

► Alertes graphiques

Vous devez déclarer les cultures principales (présentes au moins en partie sur la **période du 1^{er} mars au 15 juillet**) et récoltées.

Pour cela, cliquez sur la flèche verte dans l'onglet "parcelle", une fenêtre descriptive de la parcelle s'ouvre, complétez tous les champs :

- **Nom de la culture** (le même nom que celui déclaré dans votre assurance récolte si vous êtes concerné).
- **Précision-Variété**.
- **ICHN** : précisez si la culture est vendue ou auto-consommée.
- **Labour (écorégime)** : la date du labour réalisé (Uniquement pour une PPH labourée et remise en herbe) si concerné, sinon parcelle non-labourée.
- **Culture secondaire BCAE 7** : à renseigner si concerné, sinon sélectionnez la proposition «A00 - Sans objet» dans le menu déroulant.
- **Agriculture biologique** : à partir de l'année 4, mettre "AB".
- **MAEC** : cochez les cases qui vous concernent.
- **Culture sous abri/sous serre en pleine terre** : cochez la case si concerné.

Une fois toutes vos parcelles renseignées, vous accédez à vos alertes informatives (en jaune) ou bloquantes (en rouge). Les alertes bloquantes vous empêcheront de signer votre déclaration, vous devez les corriger dans l'onglet RPG. Vous pouvez aussi visualiser le récapitulatif par parcelle et de l'assolement complet.

3. Demandes d'aides

Vérifiez vos coordonnées bancaires et votre adresse mail. En cas de changement, mettez-les à jour en retournant sur l'accueil dans l'onglet «Références bancaires» et ajoutez un RIB en justificatif. Pour toutes les autres aides, il faudra cocher « oui » ou « non » en fonction de votre situation et de ce que vous cultivez pour la campagne. Les pièces justificatives devront être déposées à la fin de la déclaration. Cochez « oui » pour l'aide couplée végétale afin de déplier le menu et choisir l'aide concernée.



COUCHES

- Certaines couches ne s'affichent qu'à partir d'une certaine échelle, n'hésitez pas à zoomer.
- "Trop de couches polluent l'affichage", gardez seulement les couches nécessaires pour réaliser votre dessin.
- Pour pouvoir modifier un îlot, décochez la couche "Vos parcelles".

OUTILS

- **Snapper** : utilisez ce bouton quand vous souhaitez copier un contour déjà existant.
- Découper un îlot ou une parcelle : votre premier et le dernier point doivent être situés en dehors de la zone à découper.
- Créer un stockage de fumier en champ: utiliser l'option création d'une parcelle enclavée.
- Créer une bande tampon de 5 m de large : utilisez l'outil «tracer bordure».
- Pour enlever des points sur un contour, survolez-le avec la souris et appuyez sur la touche supprimer du clavier.

DESCRIPTIF

- Une prairie temporaire de plus de 5 ans devient automatiquement une prairie permanente. Si vous l'avez labourée et réimplantée en prairie vous devez préciser la date de l'opération dans la partie "Labour (écorégime)"
- La précision-variété des prairies permanentes est automatiquement reprise de l'année N-1.

DEMANDES D'AIDES

- L'aide JA est accessible aux personnes installées avec ou sans les aides DJA (voir page 11).
- Si vous choisissez la voie des pratiques pour les écorégimes vous devez avoir au minimum, 5 points pour toucher le niveau supérieur (voir page 14).
- Pour pouvoir accéder au RPG MAEC/BIO vous devez obligatoirement avoir coché "oui" au moins une fois à une des quatre dernières questions du formulaire «demande d'aides».

4. BCAA 7, 8 et Ecorégimes

BCAA 7 : Une nouvelle voie d'accès est disponible, vous avez donc le choix entre :

- La rotation chaque année de 35 % des terres arables (hors cultures pluriannuelles) et au moins 2 cultures principales différentes présentes sur 4 ans.
- Avoir 3 cultures différentes, dont la plus importante fait moins de 75 % du total et la plus petite fait au minimum 5 % de la surface totale.

Ce choix s'effectue dans la rubrique «Autres obligations».

BCAA 8 : La suppression d'une partie de la réglementation BCAA 8, obtenue en 2024, est définitive. Vous n'avez plus l'obligation de respecter le taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité, donc il n'est plus nécessaire de déclarer des cultures dérobées ou des jachères pour respecter cette BCAA.

Par contre les obligations liées au maintien des éléments topographiques (haies, mares, arbres, etc.) restent en vigueur.

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Ecorégime

Voie des IAE - Elements favorables à la biodiversité
 La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de 0,2842 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont 0,2028 hectare(s) sur terres arables.
 Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à 0,28 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation.
 Le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation est inférieur à 7 %. Vous n'êtes donc pas éligible au niveau de base de cette voie.

Bonus haies
 Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de 0,2752 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit 0,27 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation et 0,22 % sur vos terres arables.
 Vous n'avez pas demandé à bénéficier du bonus haies

Voie des pratiques
 Vous avez déclaré 90,37 ha comptabilisées comme terres arables. Le nombre de points obtenu au titre du critère de diversification avec les surfaces que vous avez déclaré est de 5. A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.
 Vous avez déclaré 3,94 ha comptabilisées comme prairies permanentes. Vous êtes exempté du respect de ce critère.
 Vous avez déclaré 6,49 ha comptabilisées comme cultures permanentes. Le taux de couverture de l'inter-rang établi avec les surfaces que vous avez déclaré est de 100,00 %. A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.
 Vous êtes éligible à la voie des pratiques au niveau supérieur.

▶ RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

5. Effectifs des animaux

L'onglet «Effectifs animaux» est consacré à la déclaration des animaux afin de calculer votre chargement, et ainsi vérifier votre éligibilité à certaines aides. Il s'agit des animaux présents pendant au moins 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars.

Vous n'avez pas à déclarer les données concernant les bovins, car elles sont directement transmises par l'EDE, de même pour la déclaration des transhumances pour les bovins. Pour les autres animaux, il faut déclarer le nombre et le lieu des estives dans la déclaration PAC.

Animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Nombre d'UGB
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas	<input type="text"/>	0,15	<input type="text"/>
Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas	<input type="text"/>	0,15	<input type="text"/>
Équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	<input type="text"/>	1,00	<input type="text"/>
Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,30	<input type="text"/>
Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,45	<input type="text"/>
Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,33	<input type="text"/>
Daims et daines âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,17	<input type="text"/>
Total UGB (hors bovins)			0,00

6. RGP MAEC/Bio

Si vous êtes engagé dans une Mesure Agro-environnementale et Climatique (MAEC), vous devez compléter le RGP MAEC/BIO afin de dessiner vos éléments engagés la première année. Pour les années suivantes, vos éléments sont directement repris ; vérifiez vos données au cas où des modifications ont eu lieu lors de l'instruction.


ments engagés la première année. Pour les années suivantes, vos éléments sont directement repris ; vérifiez vos données au cas où des modifications ont eu lieu lors de l'instruction.

7. Dépôt de dossier

Votre déclaration est signée, vous pouvez télécharger l'accusé de réception. Tous les documents sont disponibles sur la page suivante.

DÉPÔT DU DOSSIER - ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Vous avez procédé à une signature électronique sécurisée le mardi 4 mars 2025 pour votre dossier (999100394).
 Un accusé de réception certifié vous est transmis à l'adresse de messagerie électronique que vous avez indiquée.



▶ Télécharger ou imprimer l'accusé de réception de la déclaration

▶ PAGE SUIVANTE

ECOREGIME

BCAA 8

EFFECTIF

EUROPAC

OBLIGATIONS

DEPOT

- Nouveauté ! Le site TelePAC calcule automatiquement vos points si vous choisissez la voie des pratiques.
- Vigilance jachères : dans l'onglet Ecorégimes BCAA 8, tous les codes JAC doivent être cochés IAE pour éviter une requalification éventuelle en prairie permanente.

- Respectez bien les dates d'interdiction de taille des haies et des arbres : **du 16/03 au 15/08 inclus** (dérogation à l'échelle du département possible).
- Pour supprimer une haie et la réimplanter sur l'exploitation, vous devez faire une demande préalable auprès de votre DDT, sauf si vous déplacez un maximum de 5 mètres par campagne.

- Numéro SIRE : si vous avez atteint le seuil minimum des 5 UGB grâce aux équidés pour obtenir l'ICHN, il vous faudra au minimum 5 numéros SIRE. Il est fortement conseillé, si vous le pouvez, de compléter les 10 numéros possibles.

- Les déclarations API, PRM, MAEC TRANSITION doivent se faire sur EUROPAC.

- Si vous êtes en Bio, vous pouvez cocher la case « utilisation de Cartobio ». Vos données seront alors directement transmises à votre organisme certificateur.
- N'oubliez pas d'indiquer la période de présence des couverts hivernaux pour le respect de l'obligation de couverture des sols au titre de la BCAA 6.

- Assurez-vous que votre dossier soit au statut « signé » le dernier jour de la déclaration. Vous pourrez le modifier par la suite sans pénalité jusqu'au 20/09.

Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

Le 3STR est un système de vérification automatique des couverts déclarés à la PAC et d'identification des activités réalisées sur les parcelles.

Le suivi par l'IA

Le 3STR se base sur l'utilisation d'images satellites analysées de façon automatique par Intelligence Artificielle (IA) et une expertise humaine complémentaire si celle-ci n'est pas conclusive. Pour cela, les images utilisées sont renouvelées tous les 6 jours et comparées aux images RPG, renouvelées tous les 3 ans.

L'IA vérifie, pour chaque parcelle déclarée à la PAC, le type de couvert sur le terrain, et le compare au type de couvert déclaré. Elle peut également vérifier l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...). Les images satellites sont envoyées sur une plateforme d'IA qui les compare aux déclarations des agriculteurs.

Les contrôles

Le bénéfice des aides PAC est accordé en échange du respect des règles PAC, et vous vous engagez à accepter les contrôles qui en découlent en signant votre déclaration PAC.

Le contrôle est simplement une vérification de l'application de la réglementation PAC. En cas d'anomalie, le contrôleur se contente de constater : c'est le service instructeur qui traitera le problème et appliquera éventuellement une sanction ultérieurement.

N'hésitez pas à contacter votre FDSEA

L'IA classe les parcelles en trois feux :

Vert : La parcelle est conforme.

Orange : La parcelle est en attente de résultat ou en cours d'analyse.

Rouge : La parcelle est non conforme.

Si l'analyse automatique n'est pas concluante, des actions complémentaires sont effectuées :

- une analyse de ces images satellites par des experts,
- une analyse des photos géolocalisées des parcelles à transmettre par les exploitants, sur demande de l'administration via l'application « TelePAC Geophotos »,
- des déplacements terrain effectués par l'administration si les photos ne permettent pas de conclure ou si une demande de photos n'est pas pertinente.

TelePAC Geophotos ?

L'application TelePAC Geophotos est téléchargeable sur les « stores » quel que soit le téléphone. La connexion, se fait au moyen du numéro de PACAGE et du mot de passe TelePAC.

pour préparer vos contrôles et/ou en assurer la suite en cas d'anomalie ou de retard de paiement des aides persistant.

Droit à l'erreur à l'initiative de l'exploitant

Du 16 mai au 20 septembre, vous pouvez modifier vos déclarations PAC sans pénalité, à condition de n'avoir pas été prévenu d'un contrôle. Cette possibilité est assez ouverte, car vous pouvez modifier des codes cultures, des demandes d'aide...

Toutefois, ces modifications ne sont possibles que si vous avez bien signé votre

- Le résultat du 3STR est consultable sur TelePAC : couche « Restitution des feux » dans le RPG.
- Il est impératif de répondre aux feux rouges pour ne pas bloquer votre dossier.
- Attention, lorsque vous modifiez votre dossier, à bien le signer de nouveau et ce avant le 20 septembre 2025 (date limite du droit à l'erreur).
- **Nouveauté** : un mail automatique sera envoyé sur l'adresse référencée sous Télépac pour signaler les feux rouges.

ESSENTIEL

Dans l'application, il est possible de consulter le motif des demandes : lieu nécessitant une photo, commentaires de l'administration expliquant le motif, nombre de photos nécessaires. Par ailleurs, l'application permet d'envoyer directement des photos via une connexion Internet (au besoin dans un second temps si la parcelle se situe en zone blanche).

déclaration initiale dans les temps (date butoir au 15 mai). Attention, certains documents doivent toujours être valides au 15 mai, qui est la date d'engagement (certificat bio, contrat de vente de légumes clauses de transfert de DPB...)

Autant que possible, faites les modifications dès que vous avez connaissance d'une erreur : chaque modification renvoie votre dossier en instruction, ce qui implique que les modifications les plus tardives (après le 15 juillet) peuvent entraîner des retards de paiement des avances. Si une modification est nécessaire plus tard, faites-la quand même : toute anomalie bloquera vos aides jusqu'à correction.

Contrôles administratifs et droit à l'erreur

Toutes les déclarations sont soumises à instruction administrative et contrôle satellitaire par le 3STR. C'est dans ce cadre que vous pourrez exercer votre droit à l'erreur sur sollicitation de l'administration : vérification des codes culture déclarés au 3STR, mais aussi vérification de la cohérence de la déclaration (par exemple, si vous n'avez pas demandé d'écorégime alors que vous pourriez y prétendre). Dans ces situations, si l'administration repère l'erreur à temps, vous serez contacté par mail ou téléphone pour vous informer de la marche à suivre, le plus souvent par votre DDT. Donnez impérativement suite à ces contacts : ils permettent de faire des modifications PAC jusqu'au 20 septembre sans pénalité, le plus souvent en votre faveur.

La majorité de ces contrôles administratifs s'effectuent à distance, vous n'en serez pas informés s'il n'y a pas de problème. Toutefois, ils peuvent déclencher la visite d'une personne de l'ASP dans le cas des contrôles du 3STR, lorsque l'intelligence artificielle n'arrive pas à conclure sur le code culture. Pour ces visites, vous n'avez pas besoin d'être présent, et n'en serez pas forcément prévenu, car en cas d'anomalie constatée, vous pourrez toujours faire des modifications sans pénalité.

Contrôles hors droit à l'erreur

Vous pouvez être contrôlé au titre de vos demandes d'aides PAC sur tout ce qui relève de la réglementation PAC, y compris le respect des réglementations incluses dans la conditionnalité (directive nitrates, phytos, bien-être animal...)

Selon les contrôles, vous aurez affaire à l'ASP, la DDT, la DDPP, la DRAAF. Le contrôleur vous contacte généralement 48h à l'avance. A cette occasion, il vous précisera la liste des documents à fournir et le motif du contrôle. Si vous ne pouvez vraiment pas être présent le jour annoncé, des motifs d'indisponibilité existent : vacances, rendez-vous médical indéplaçable... sur justificatifs ; l'activité agricole n'est pas forcément un motif retenu, toutefois vous pouvez expliquer votre situation, et vous faire aider par votre FDSEA si vous ne pouvez vraiment pas accueillir le contrôleur le jour prévu. Attention, le contrôle ne sera déplacé que de quelques jours.

Le contrôle se déroule du lundi au vendredi, entre 8h et 19h. Vous devez accueillir le contrôleur, l'accompagner, fournir les documents nécessaires et contentionner les animaux si demandé. Vous pouvez vous faire accompagner par la personne de votre choix au besoin. A son arrivée, le contrôleur doit se présenter clairement, expliquer l'objet, le déroulement du contrôle, les suites possibles.

A la fin du contrôle, le compte-rendu vous sera soumis : lisez-le attentivement, faites faire les corrections ou ajouts au besoin, et ne signez que lorsque le compte-rendu reflète parfaitement la réalité du contrôle. Vous aurez ensuite en général 10 jours pour apporter des compléments, documents non trouvés le jour du contrôle... Ce délai et les modalités doivent vous être précisés par le contrôleur. A l'issue de ce délai, en cas de désaccord persistant, vous pourrez vous engager dans une procédure contradictoire voire un recours : soyez attentif aux éléments que vous recevez, les délais pour intervenir valablement vous seront chaque fois présentés.

Contrôles conditionnalité sociale

Depuis 2023, la conditionnalité sociale vise à homogénéiser à terme les règles qui concernent l'emploi en UE. Aucune nouvelle règle n'est créée, ni aucun nouveau contrôle : il s'agit de respecter la réglementation nationale préexistante qui s'applique si vous êtes employeur (de salariés en CDI, mais aussi en CDD, de saisonniers, d'apprentis, de stagiaires, d'aides familiaux déclarés comme saisonniers et de salariés de groupement d'employeurs). Ce sont les contrôleurs de la DREETS (Inspection du Travail), sur leurs contrôles habituels (motifs : accidents, dénonciation sérieuse et quelques contrôles aléatoires) qui pourront transmettre tout éventuel PV à l'ASP pour envisager une pénalité PAC. Ces contrôles sont en décalé : comme ils interviennent tard dans la campagne, toute pénalité éventuelle sera appliquée sur l'année suivante, aucun retard n'est à prévoir dans le versement de vos avances ou vos soldes d'aides en situation de contrôle.

Régime de sanctions

Le refus de contrôle est un motif de suppression de l'ensemble des aides.

En cas d'anomalie, vous pouvez aller de l'alerte informative à des sanctions de 1 à 15 %, potentiellement multipliées par 3 en cas de répétition (2 constats en 3 ans). Attention, les anomalies, même informatives, déclenchent le plus souvent des contrôles l'année suivante sur le même motif, pour vérifier la correction effective. De même, bien que chaque contrôleur ne puisse contrôler que les éléments objet du contrôle prévu, toute anomalie qu'il constaterait en dehors de ce champ sera transmise à la DDT, pour déclencher le contrôle adéquat.



Relevé de situation

Les relevés de situation sont sur TelePAC dans « mes données et documents », « campagne 2024 ». Les relevés de paiement sont classés par date. Consultez le relevé le plus récent, il reprend toutes les informations précédentes.

2. Le deuxième tableau permet de connaître le détail du paiement par aide, paiement redistributif et l'écoringime. Exemple : pour la première ligne, l'agriculteur vient de percevoir un paiement de 6 880,79 € pour le paiement de base (DPB). Il avait déjà perçu un acompte de 70 % pour cette aide soit 16 055,18 €. Cela lui fait donc un paiement total de 22 935,97 € pour cette aide. →

4. Le tableau ci-dessous correspond au paiement pour les 52 premiers hectares. Ce paiement est appelé aide redistributive au revenu. Son montant est fixé à 49,4€/ha pour toutes les exploitations. La surface retenue pour ce paiement correspond au nombre de DPB activés plafonnée à 52 ha. La transparence GAEC s'applique. Si vous êtes en GAEC, vous pouvez vérifier que la surface retenue est bien en cohérence selon la répartition des parts et le nombre d'associés dans le GAEC. →

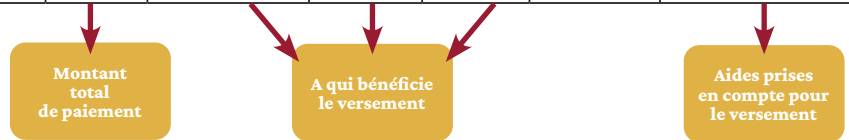
5. Ensuite, vous avez un tableau pour le paiement de l'écoringime. La surface retenue doit correspondre à votre surface totale admissible visible sur le document « récapitulatif des assolements ».

Aussi, vous pouvez également vérifier que le niveau retenu correspond au niveau que vous pensiez atteindre. Le paiement à l'hectare est fixe pour toutes les exploitations et dépend du niveau atteint :

- Niveau de base : 46,69 €/ha
- Niveau supérieur : 63,72 €/ha
- Niveau spécifique à l'agriculture biologique : 93,72 €/ha

1. Le premier tableau concerne le dernier paiement effectué. Vous pouvez voir sur ce tableau le montant du paiement, si le paiement est versé sur votre compte, à un tiers ou s'il sert à rembourser un trop perçu et les aides concernées par ce paiement.

1. Date	TOTAL	Dont				Faits principaux
		Montant envoyé pour versement sur votre compte	Montant versé à des tiers	Montant déduit par l'ASP	Montant en attente de versement	
24/12/2024	11 229,20 €	11 229,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Solde : aides découplées - paiement de base - Aides découplées - paiement redistributif - Aides découplées - écorégime



2. Aide	Situation précédente (2)	Situation actuelle (1)	Différence (3)
Aides découplées - paiement de base	16 055,18 (avance 70 %)	22 935,97 €	6 880,79 €
Aides découplées - paiement redistributif	1 742,47 € (avance 70 %)	2 568,80 €	826,33 €
Aides découplées - écorégime	7 541,62 € (avance 70 %)	11 063,70 €	3 522,08 €
TOTAL	25 339,27 €	36 568,47 €	11 229,20 €

3. Aide	Surface retenue	Nombre de DPB activés*	Nombre de DPB activés à payer **	Valeur moyenne des DPB déclarés	Montant avant réduction	Montant après réduction
Aide de base au revenu	172,61 €	172,61 €	172,61 €	1387,08 €	23 661,38 €	22 935,97 €

3. La surface retenue est plafonnée par le nombre de DPB détenus dans votre portefeuille de DPB. Le nombre de DPB activé ne peut pas être supérieur à votre surface admissible. Si vous détenez plus de DPB que de surface admissible, les DPB non-activés deux années de suite seront perdus. Ils serviront à alimenter la réserve nationale de DPB.

4. Aide	Surface retenue*	Montant unitaire (€/ha)	Montant avant réduction	Montant après réduction
Aide redistributive au revenu	52,00 ha	49,40 €	2 568,80 €	2 568,80 €

5. Aide Ecorégime	Surface retenue	Niveau retenu	Montant unitaire (€/ha)	Montant avant réduction	Montant après réduction
Voie des pratiques	173,63 ha	Niveau supérieur	63,72 €	11 063,70 €	11 063,70 €
TOTAL				11 063,70 €	11 063,70 €

• Si vous touchez l'ICHN, vérifiez que la surface primable correspond bien à votre surface en fourrages + céréales autoconsommées. Cette surface est plafonnée à 75 ha (application de la transparence GAEC).

• Si vous bénéficiez de l'aide spécifique pour les jeunes agriculteurs (ACJA), regardez si l'aide a bien été versée (montant forfaitaire fixé à 4300 €/an).

• Enfin, si vous avez des bovins, caprins ou ovins, regardez si les effectifs retenus sont cohérents. Pour les ovins, vérifiez que l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs a bien été versée si vous êtes concernés.

Comparez vos assurances avec Groupama

Exploitants agricoles
et viticoles



- ✔ Multirisque professionnelle et matériels agricoles
- ✔ Protection des récoltes (céréales, fourrage, vignes)
- ✔ Santé et prévoyance pour vous, vos proches et vos salariés
- ✔ Optimisation fiscale et sociale

groupama-agri.fr

 **Groupama**
Toujours là pour moi

*Offre soumise à conditions, voir détails auprès de votre conseiller Groupama.

Groupama Grand Est, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles - 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg Cedex - 379 906 753 RCS Strasbourg. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Document et visuels non contractuels, sous réserve d'erreurs typographiques. Crédit photo : ©Aurélien Chauvaud - 02/2025.

ENSEMBLE CONSTRUIRE DEMAIN

en contribuant
à l'installation de près de 85 %
des jeunes agriculteurs.